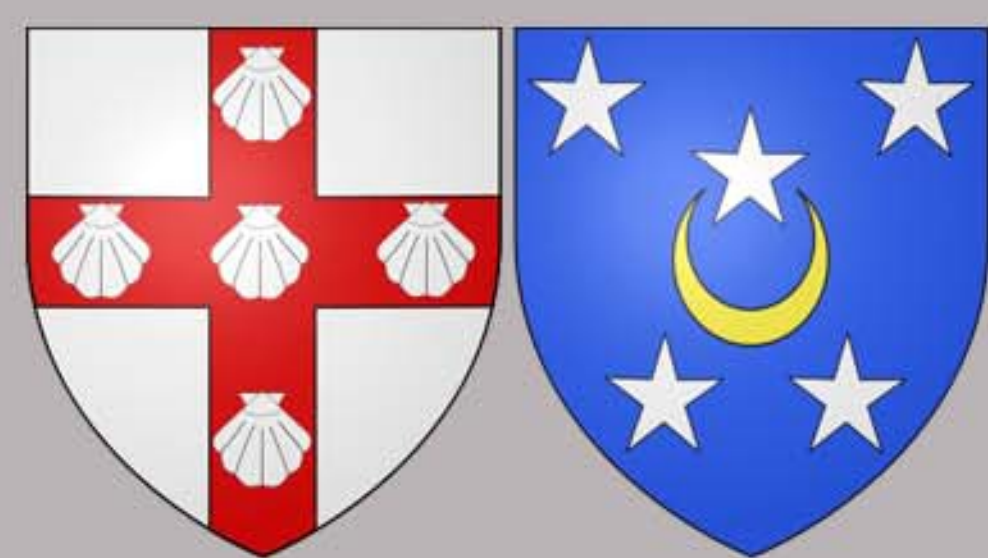


Commune de Héricourt

Carte Communale



R
A
P
P
O
R
T
D
E
P
R
E
S
E
N
T
A
T
I
O
N



Carte Communale prescrite le

Enquête publique.....

Approuvée le.....



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

PARTIE I : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

I.1 LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

I.2 ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

II - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 OCCUPATION GENERALE DES SOLS

II.2 MILIEU PHYSIQUE

II.2.1 Topographie

II.2.2 Géologie

II.2.3 Ressource en eau

II.2.4 L'assainissement existant

II.3 RISQUES, ALEAS ET NUISANCES

II.3.1 Risques naturels

II.3.2 Risques technologiques

II.3.3 Sites et sols potentiellement pollués

II.3.4 Exposition au plomb

II.4 MILIEU BIOLOGIQUE

II.5 ENVIRONNEMENT NATUREL

II.5.1 Paysages boisés

II.5.2 Paysages ruraux

II.5.3 Paysages aménagés et traités

II.6 ENVIRONNEMENT URBAIN

II.6.1 Formes du tissu urbain

II.6.2 Typologies du bâti

II.6.3 Patrimoine historique et architectural local

III - PERSPECTIVES D'EVOLUTION

III.1 DEMOGRAPHIE

III.1.1 Evolution de la population

III.1.2 Structure de la population

III.2 ECONOMIE

III.2.1 Population active

III.2.2 Secteurs économiques

III.3 HABITAT

III.3.1 Composition du parc

III.3.2 Type d'occupation

III.3.3 Qualité des logements

III.3.4 Ancienneté du parc

III.4 EQUIPEMENTS

III.4.1 Equipements de superstructure

III.4.2 Equipements d'infrastructure

III.4.3 Eloignement des équipements, produits et services

III.5 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

III.5.1 Moyens de transport

III.5.2 Déplacements à titre privé

III.5.3 Déplacements à titre professionnel

III.6 ENJEUX DE DEVELOPPEMENT

DEUXIEME PARTIE : CHOIX RETENUS, NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES DEFINIS AUX ARTICLES L.110 ET L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

Rappel des objectifs fondamentaux fixés par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme

Nomenclature des secteurs de la carte communale

Justifications particulières du découpage de la zone C :

I – DEFINITION DU PROJET COMMUNAL : JUSTIFICATIONS DES LIMITES DE ZONES

I.1 MAINTENIR DES EQUILIBRES DEMOGRAPHIQUES

I.2 TROUVER LE COMPROMIS ENTRE LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE ET LA PRESERVATION DE SON CACHET

I.3 AFFIRMER LA VOLONTE DE RENFORCER L'URBANISATION A PROXIMITE DU CENTRE-BOURG

I.4 PRENDRE EN COMPTE LA DESSERTE EN VOIRIE ET L'EQUIPEMENT EN RESEAUX

I.5 PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITES AGRICOLES

II – COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES

II.1 DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

II.1.1 Le schéma de cohérence territoriale

II.1.2 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche

II.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

II.3 INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

III – COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUX

TROISIEME PARTIE : PRISE EN COMPTE, PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

I – ASSOCIER DEVELOPPEMENT URBAIN ET PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES

II – MAINTENIR UNE PHYSIONOMIE RURALE ET PRESERVER LES ELEMENTS NATURELS DE QUALITE

AVANT-PROPOS

La Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois a décidé d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune de Héricourt.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U) consacre législativement la carte communale et lui donne le statut de document d'urbanisme.

La carte communale comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique, opposable aux tiers.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et de mettre en évidence les objectifs de développement et les choix d'aménagement retenus.

Première partie :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

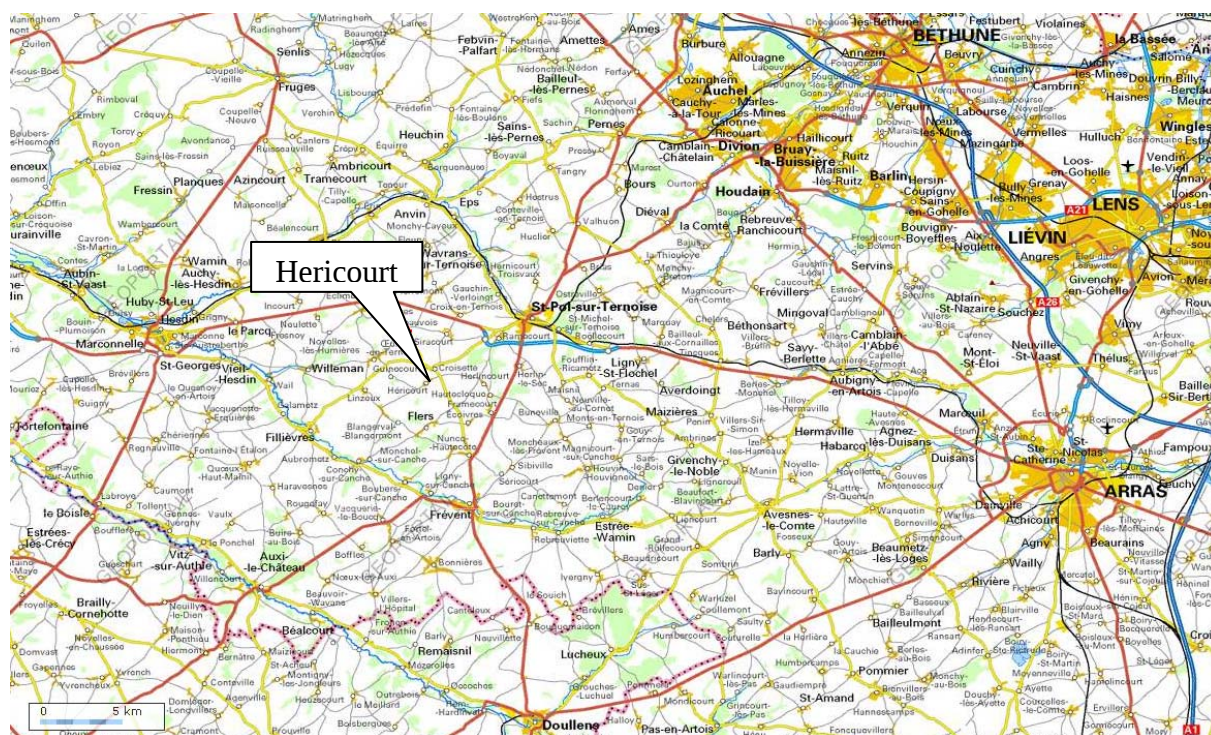
I.1 LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Appartenant au département du Pas-de-Calais, la commune de Héricourt se situe au sud-ouest de la région, à l'ouest de la ville d'Arras et au sud-ouest de la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise.

Héricourt est rattachée administrativement à l'arrondissement d'Arras et fait partie du canton de Saint-Pol-Sur-Ternoise. Elle adhère à la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois qui regroupe 58 communes autour des communes centres de Saint-Pol-sur-Ternoise, Anvin et Heuchin. Par ailleurs, la Communauté de Communes fait partie du Pays du Ternois, regroupant trois autres collectivités.

La commune s'étend sur 5,0 km² et compte 106 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2006. Avec une densité de 21,4 habitants par km², pour une densité de 68,4 habitants au km² au niveau cantonal. Héricourt a connu une hausse de 8,2% de sa population en rapport avec 1999.

Situé à 139 mètre d'altitude, aucun cours d'eau ne traverse le village d'Héricourt. La commune est proche du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale à environ 33 km.



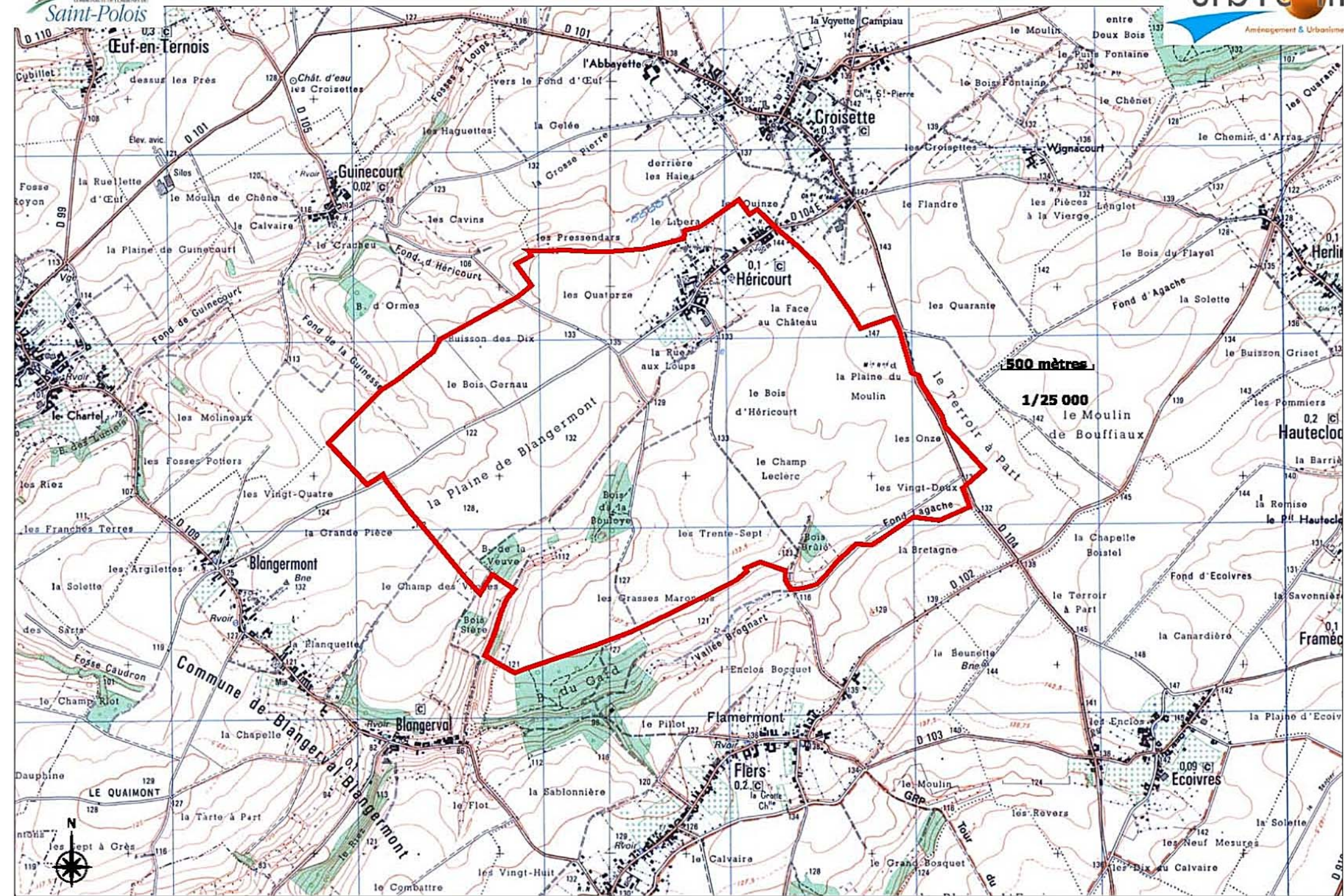
I.2 ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

La commune de Héricourt se situe à 8 km de Saint-Pol-Sur-Ternoise, et 49 km d'Arras. Elle appartient à l'entité paysagère du Ternois.

La desserte de la commune s'effectue par la route départementale 104 E qui mène par la RD 104 à la RD 939.

Les communes limitrophes sont : Guinecourt, Croisette, Herlincourt et Flers. Il existe une relative continuité urbaine avec Croisette.





II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 OCCUPATION GENERALE DES SOLS

Héricourt s'étend sur une superficie de 495 hectares cadastrés dont une centaine d'hectares d'espaces de pâtures et 8 ha d'espaces boisés et forestiers.

Le village est desservi par l'embranchement de la RD 104.

Les terrains agricoles occupent le solde des occupations du sol et concernent la majorité du territoire. Des prairies se situent au nord du tissu urbain communal.

II.2 MILIEU PHYSIQUE

II.2.1 Topographie

La géomorphologie générale est celle d'un plateau crayeux faisant transition entre l'Artois et la Picardie largement recouvert de limon qui confère une grande fertilité à cette région. Le paysage qui en découle est constitué d'une mosaïque de champs et de prairie. Ces derniers étant localisés aux abords des villages, dans les talwegs et sur les versants les plus abrupts.

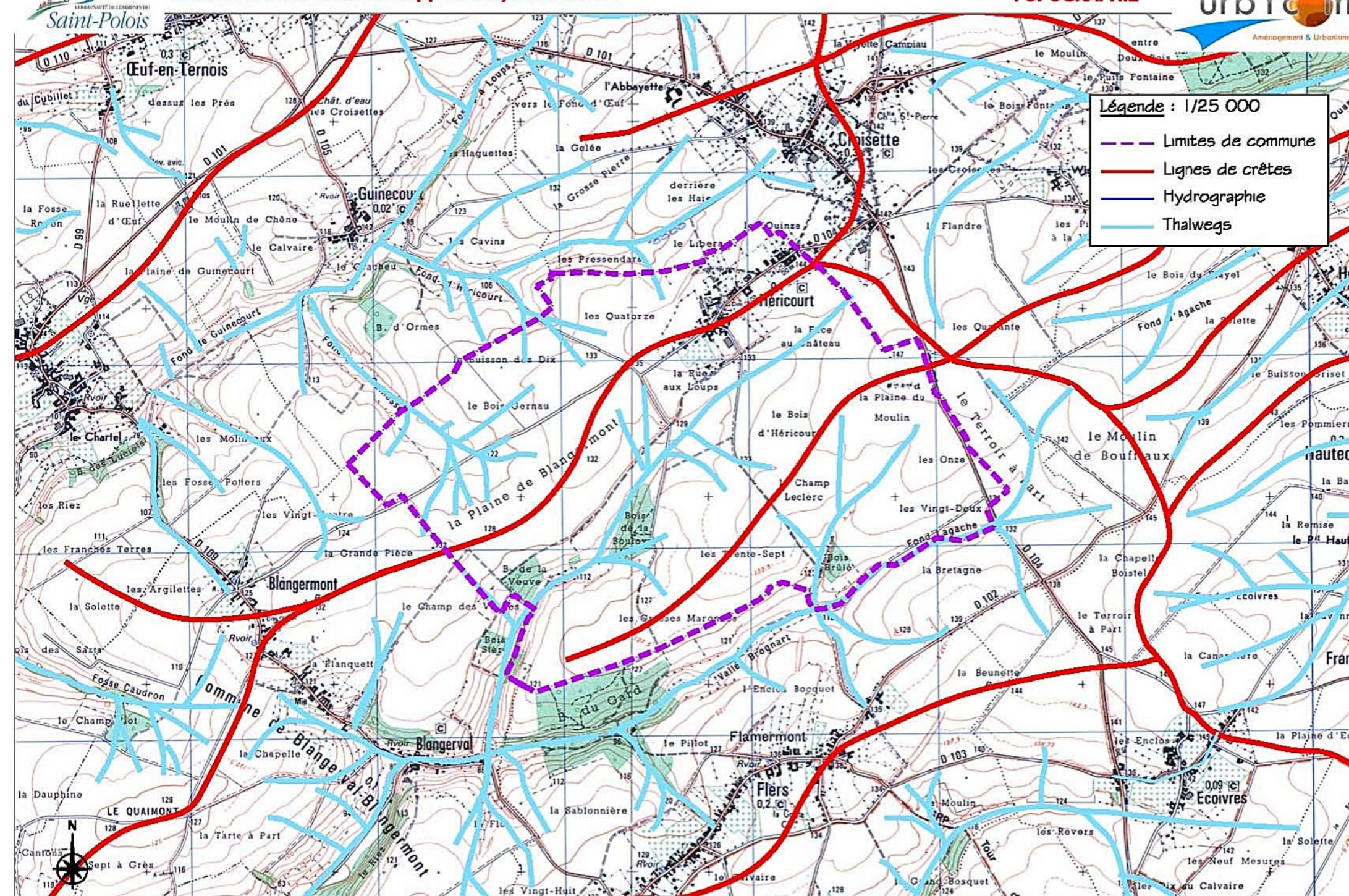
Ce plateau est limité au Sud par la « Canche » petit fleuve côtier se jetant dans la manche, et son affluent « La Ternoise » au Nord et à l'Ouest. Ces deux zones dépressionnaires principales sont alimentées par un réseau hydrographique secondaire (talwegs) plus ou moins pérenne qui entaille le plateau.

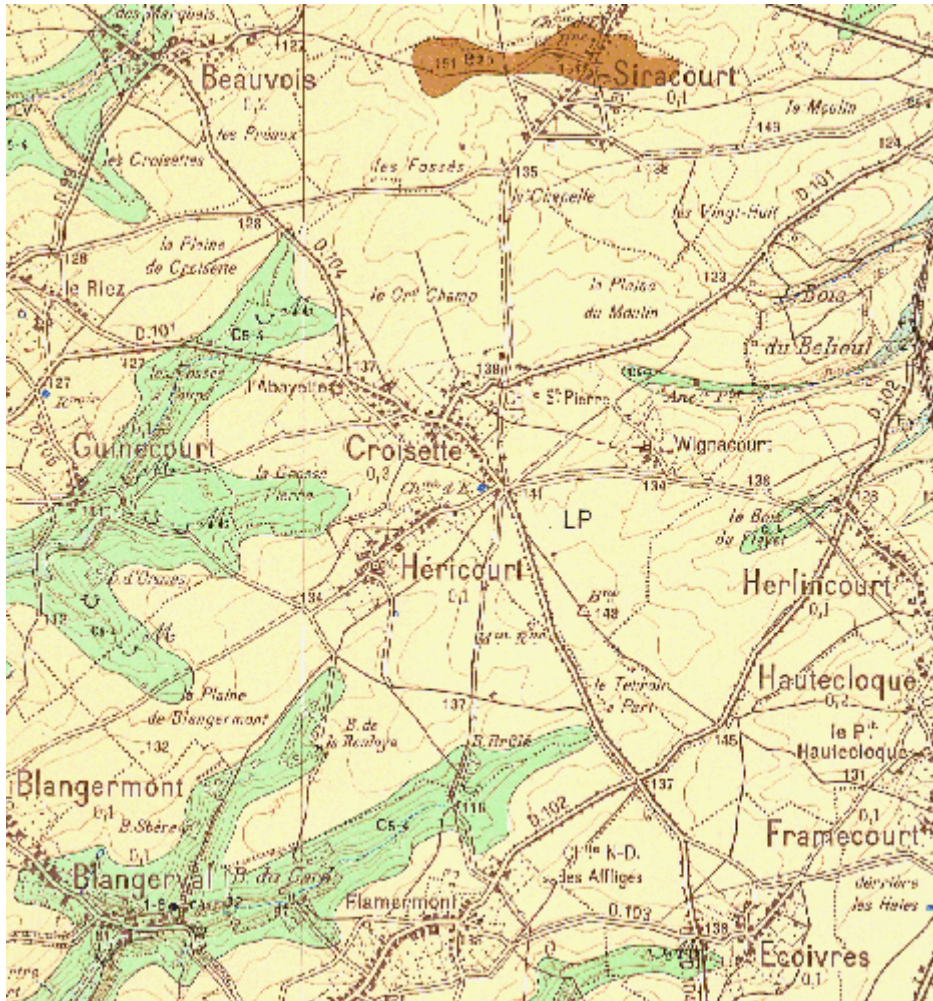
Le village est situé à une altitude variant de 147 m IGN à l'Est (« Plaine du Moulin » au Nord Est à 99 m IGN à l'extrême Sud-Ouest au niveau du « Bois de la Veuve » (situé en fond de Talweg). Il ne possède pas d'exutoire naturel. Au droit de la zone urbanisée, l'altitude varie de +/- 144 m IGN à +/- 135 m IGN, soit une pente moyenne comprise entre 1 et 1,5 % au niveau de la RD104E.

Notons deux lignes de crêtes délimitant trois sous bassins versants (les écoulements se font en direction de la vallée de la Canche). La partie urbanisée de la commune se situe en haut de versant et proche d'une ligne de crête, à l'abri des ruissellements.

La déclivité naturelle ne constitue pas une contrainte à l'urbanisation. Le territoire aggloméré n'est marqué par aucun talus.

II.2.2 Géologie





Selon les données de carte géologique de Saint Pol au 1/50 000ème, les formations du Quaternaire sont présentes sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit de limons « Pléistocènes » très développés de couleur brune, décalcifiés, que l'on appelle « terre à briques ».

Lorsqu'il repose sur les craies Sénoniennes (C5-4), le limon est souvent très argileux, de teinte rougeâtre, et renferme des silex en grande quantité. Il s'agit alors du limon rouge à silex, de répartition assez irrégulière sur l'ensemble des deux feuilles.

Les limons superficiels sont plutôt défavorables à l'infiltration et à l'épuration en raison de l'imperméabilité des argiles.

Au droit des vallons le plus encaissés (en dehors de la zone urbanisée de la commune) les terrains sédimentaires du Tertiaire et plus précisément les craies du Sénonien et du Turonien affleurent. Pour les premières, il s'agit de craies blanches dont la partie supérieure fine et exempte de silex et daté du Santonien. La partie inférieure rapportée au Coniacien, également de couleur blanche, renferme des silex répartis dans la masse alignés. Les secondes sont issues du Turonien supérieur et moyen. Il s'agit de craie grise, d'épaisseurs moyennes (10 m) et de marnes crayeuses des teintes parfois bleuâtres alternant avec des bancs crayeux beaucoup plus durs. C'est une roche favorable à l'infiltration, mais défavorable à l'épuration à cause d'une trop grande perméabilité de fracture. Qui plus est, elle constitue le réservoir aquifère le plus exploité de la région, elle est donc à protéger.

Le fond des talwegs peut être tapissé de limons remaniés provenant des limons pléistocènes renferment des granules de craie et de nombreux silex plus ou moins fragmentés. Ce sont des sols plutôt favorables à l'infiltration et à l'épuration lorsqu'ils ne sont pas trop argileux, ils constituent des zones d'infiltration privilégiées des eaux météoriques.

II.2.3 La ressource en eau

Préambule :

Le territoire d'étude fait partie du bassin versant de la Canche, et est concerné par le SAGE Canche (approuvé) et le SDAGE Artois Picardie (approuvé). Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établi à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE). Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des masses d'eaux en 2015.

Les grands enjeux du SDAGE et du SAGE sont les suivants :

SDAGE :

- ☞ La gestion quantitative des milieux aquatiques (inondations et étiages),
- ☞ La gestion qualitative des milieux aquatiques (pollutions ponctuelles et diffuses, les substances toxiques),
- ☞ La gestion et la protection des milieux aquatiques (zones humides, littoral, cours d'eau),
- ☞ Le traitement des pollutions historiques (sols et sédiments pollués)
- ☞ Des politiques publiques plus innovantes pour l'eau.

SAGE :

- ☞ Maîtrise de l'érosion (maîtrise et prévention des risques),
- ☞ Lutte contre les inondations (maîtrise et prévention des risques),
- ☞ Protection des zones humides,
- ☞ La sauvegarde et la protection de la ressource en eau,
- ☞ La reconquête de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques.

Eaux souterraines :

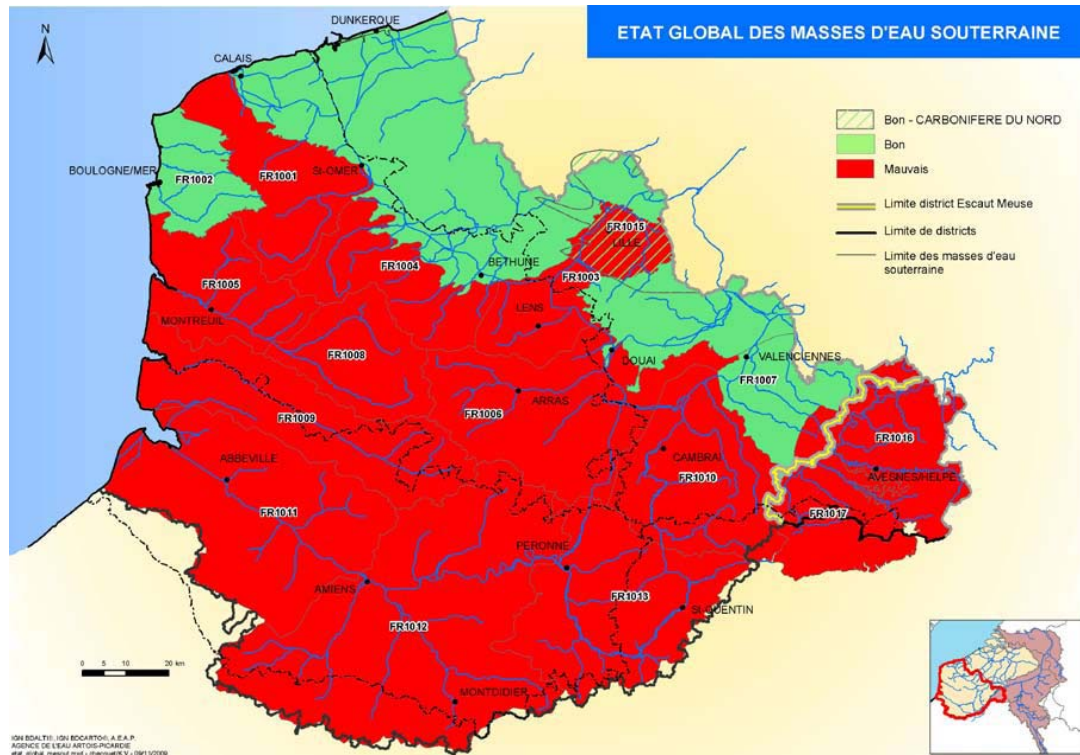
Les principaux aquifères signalés par la carte géologiques sont :

- Des limons lorsqu'ils sont superposés à des formations imperméables. Les débits sont faibles et la nappe d'eau est très sensible face aux pollutions de surface.

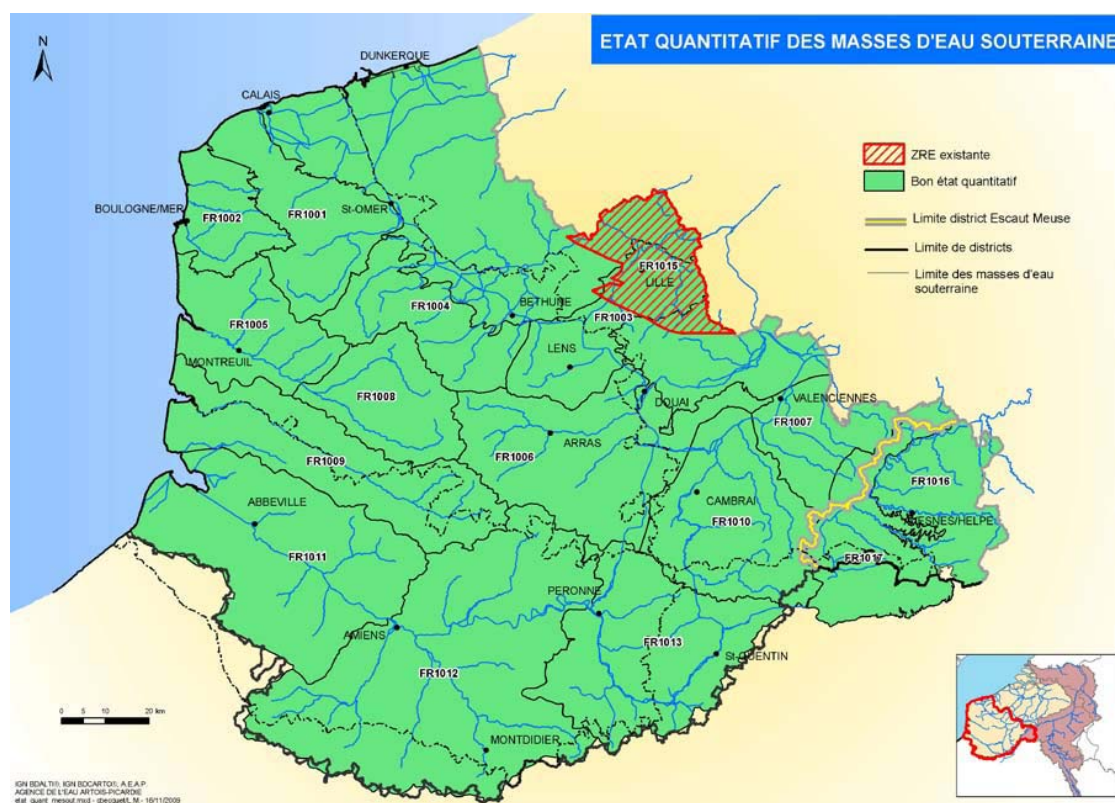
- Les craies du Sénoniens et du Turonien Supérieur. C'est la nappe la plus utilisée pour l'alimentation en eau potable (humaine, agricole, industrielle) elle doit faire l'objet d'une protection accrue.

Héricourt est intégrée à la masse d'eau souterraine 1008 (« craie de la vallée de la Canche Amont »).

En 2007, cette masse d'eau souterraine été classée en mauvaise qualité chimique, les paramètres délassants et à risques sont les pesticides (phytosanitaires) et les nitrates. L'objectif de bon état qualitatif est reporté pour 2027. Le report à l'échéance 2027 se justifie par des raisons économiques et des raisons naturelles à savoir le temps de transfert dans les eaux souterraines.



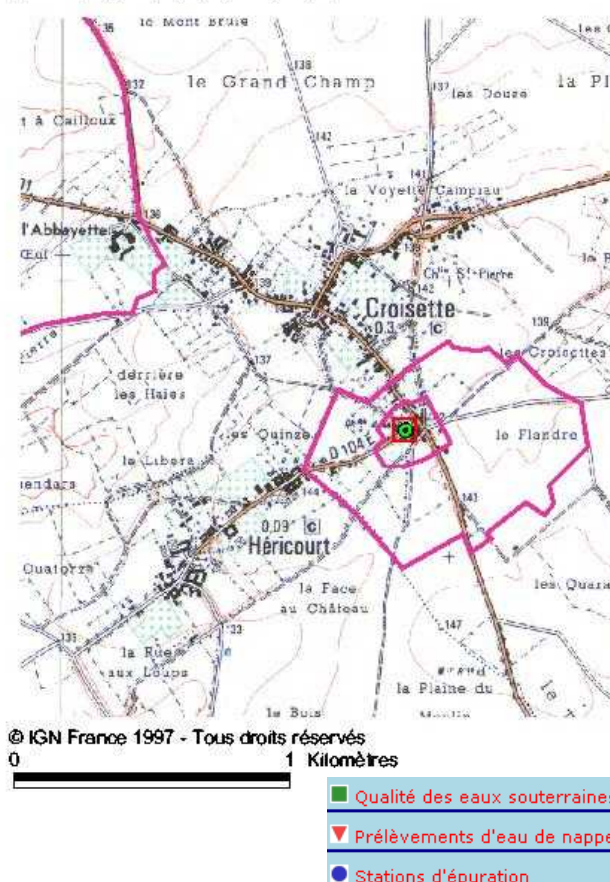
Bon état quantitatif : la masse d'eau souterraine 1008 est en bonne état quantitatif. L'objectif est de maintenir cet état. La tendance des pressions de captages à l'horizon 2015 est à la baisse (baisse liée à une diminution des prélèvements pour l'industrie).



Depuis l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. En outre, depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, la commune est inscrite en zone sensible, c'est-à-dire intégrant un bassin versant particulièrement sensible aux pollutions.

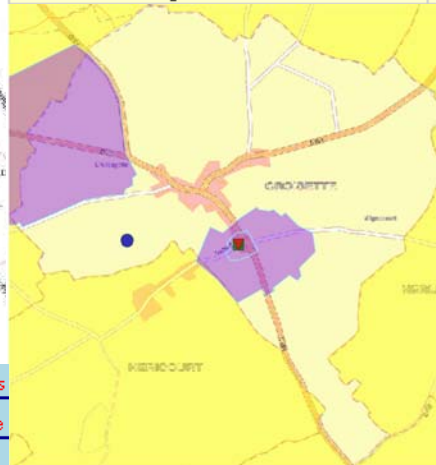
La commune fait partie du SIAEP de Croisette dont la gestion est en régie directe. Le captage du syndicat est localisé sur le territoire de la commune de Croisette. Ce captage est concerné par des périmètres de protection (DUP du 09/04/1981) et le périmètre de protection éloigné juxta la limite communale Nord-Est (cf carte suivante). Héricourt ne se situe pas en amont hydraulique de ce captage et par conséquent les risques d'incidences sur ce captage sont limités.

Commune d'implantation : CROISETTE



DEBITS AUTORISES	
Procédure générant les débits	Dérivation et protection
Date d'autorisation	09/04/1981
Débit horaire (m3/h)	30
Débit journalier (m3/j)	250
Débit annuel	
Débits détaillés par captage	

SURFACE DES PERIMETRES	
Périmètre Immédiat	
Périmètre Rapproché	4,5 ha
Périmètre Eloigné	47,1 ha



La déclaration d'utilité publique autorise un débit journalier de 250 m3 soit un peu plus de 90 000 m3 par an. En 2008, il a été pompé pour Croisette et Héricourt un peu plus de 40 000 m3 soit moins de la moitié du débit autorisé par la DUP. Si la carte communale de Croisette autorise théoriquement près de 30 logements, la consommation supplémentaire n'atteindra jamais le seuil d'autorisation. Il n'est constaté aucun problème de débit ou de pression sur le réseau du village qui couvre l'ensemble des constructions.

Les eaux de surface

La commune est située en bordure de la ligne de partage des eaux de surface entre la Canche et la Ternoise mais elle rattachée intégralement au bassin versant de la Canche amont (masse d'eau superficielle n°13).

Le bourg ne présente pas de cours d'eau pérenne. Les eaux pluviales de ruissellement collectées sont infiltrées sur place.

L'objectif d'état chimique de cette masse superficielle d'eau doit être atteint en 2027. La pollution constatée est issue de nombreuses sources.

En 2007, la qualité de la canche à Vieil Hesdin était bonne (état DCE bon, vert hors HAP).

Les eaux usées domestiques seront traitées de manière collective sur la commune et les infrastructures contrôlées et entretenue par le Syndicat Intercommunal de Croisette Héricourt.

En parallèles la réalisation d'études d'hydrauliques rurales à l'échelle de la communauté de communes a permis d'appréhender le comportement hydraulique des bassins versants et de répondre au désordres hydrauliques constatés. Aucun désordre ne touche Héricourt.

Les zones humides :

Selon le zonage établi par les services de la DREAL, aucune zone qualifiée de « zone humides » n'est recensée sur le territoire communal.

Nota : la station d'épuration par lagunage de Héricourt-Croisette, située sur le territoire de Croisette est répertoriée par la DREAL comme une zone à caractère humide.



Carte de pré-localisation des zones « humides »
(Sources : Forum des Marais Atlantique)

II.2.3 L'assainissement existant

Actuellement, l'assainissement des eaux usées se fait de manière collective (Croisette – Héricourt). Après collecte, les eaux usées sont traitées par une station d'épuration de type lagunage d'une capacité de 500 Equivalent Habitant. Au final les eaux usées traitées sont infiltrées dans le sous sol. Le suivi et l'entretien des ouvrages d'assainissement est assuré par le syndicat Intercommunal de Croisette Héricourt. Croisette compte 300 habitants pour 100 habitants à Héricourt. En aucun cas, les cartes communales engagées n'autorisent un dépassement de la capacité du système d'épuration.

II.3 RISQUES, ALEAS, ET NUISANCES

II.3.1 Risques naturels

• Les inondations

La commune de Héricourt a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle au titre des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	06/06/1998	06/06/1998	10/08/1998	22/08/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de 1999 n'est pas significatif pour la commune. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.

Des inondations par coulées de boues ont déjà été observées sur la RD104 à l'extrême est du territoire communal (cf. carte topographie Zone Inondées, source : « Etude diagnostic des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols sur le bassin versant amont de la Ternoise, Sorange 2002 »). Ces inondations ne concernent pas les zones urbanisées.

Les inondations par remontées de nappe

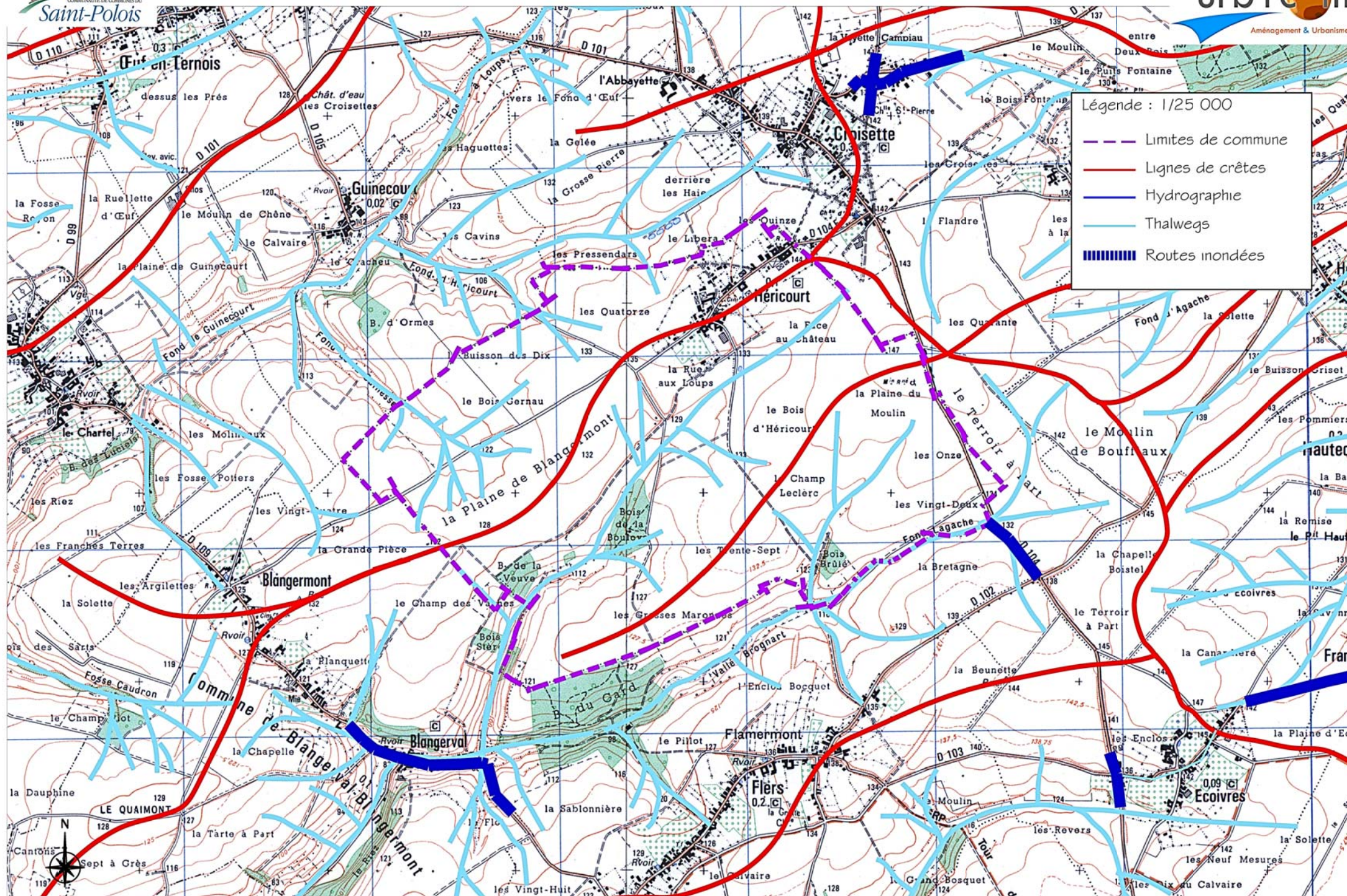
Chaque année en automne, la nappe atteint son niveau d'étiage. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, ce niveau peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

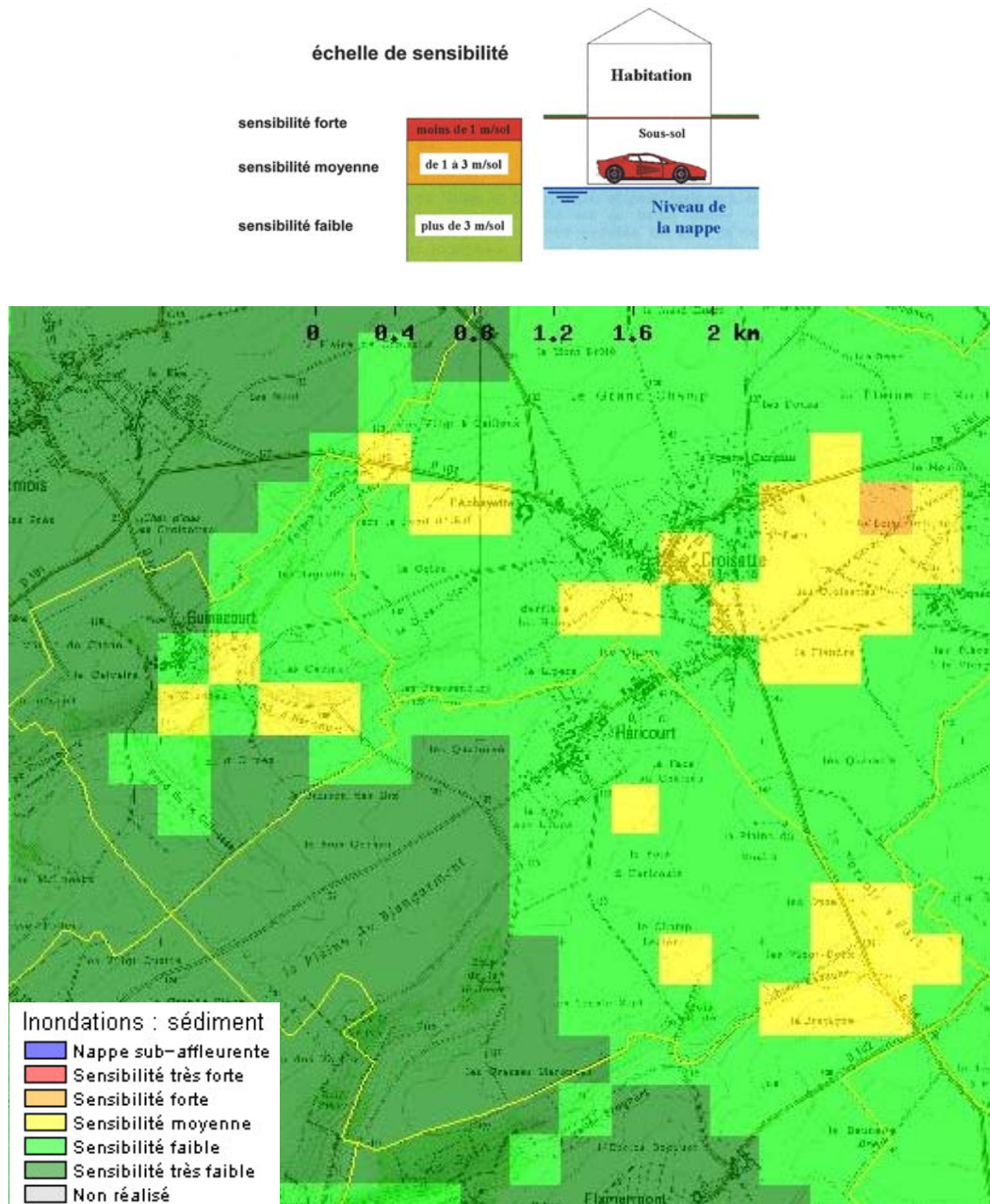
Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

D'après la carte page suivante, édité par le BRGM. La zone urbanisée de la commune n'est pas sensible à ce phénomène (sensibilité faible).

La sensibilité est approchée sous forme de classes de valeur :

- la sensibilité est considérée comme élevée ou forte lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 3 mètres,
- la sensibilité est considérée comme moyenne lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est comprise entre 3 et 6 mètres,
- la sensibilité est considérée comme faible lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est comprise entre 6 et 10 mètres.

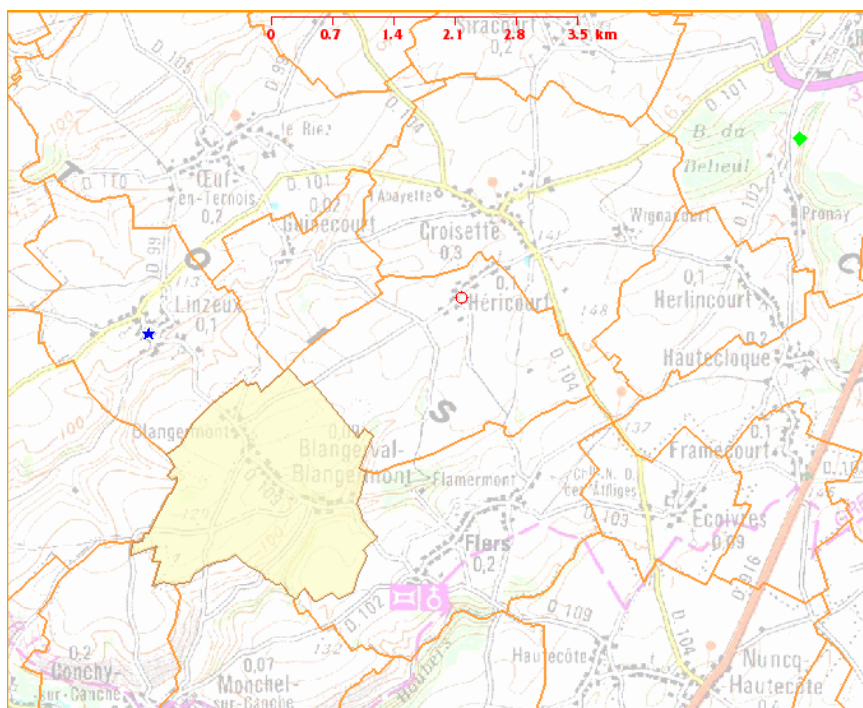




• Les carrières et cavités souterraines

Une cavité souterraine est recensée sur la commune, mais non identifiée.

Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.



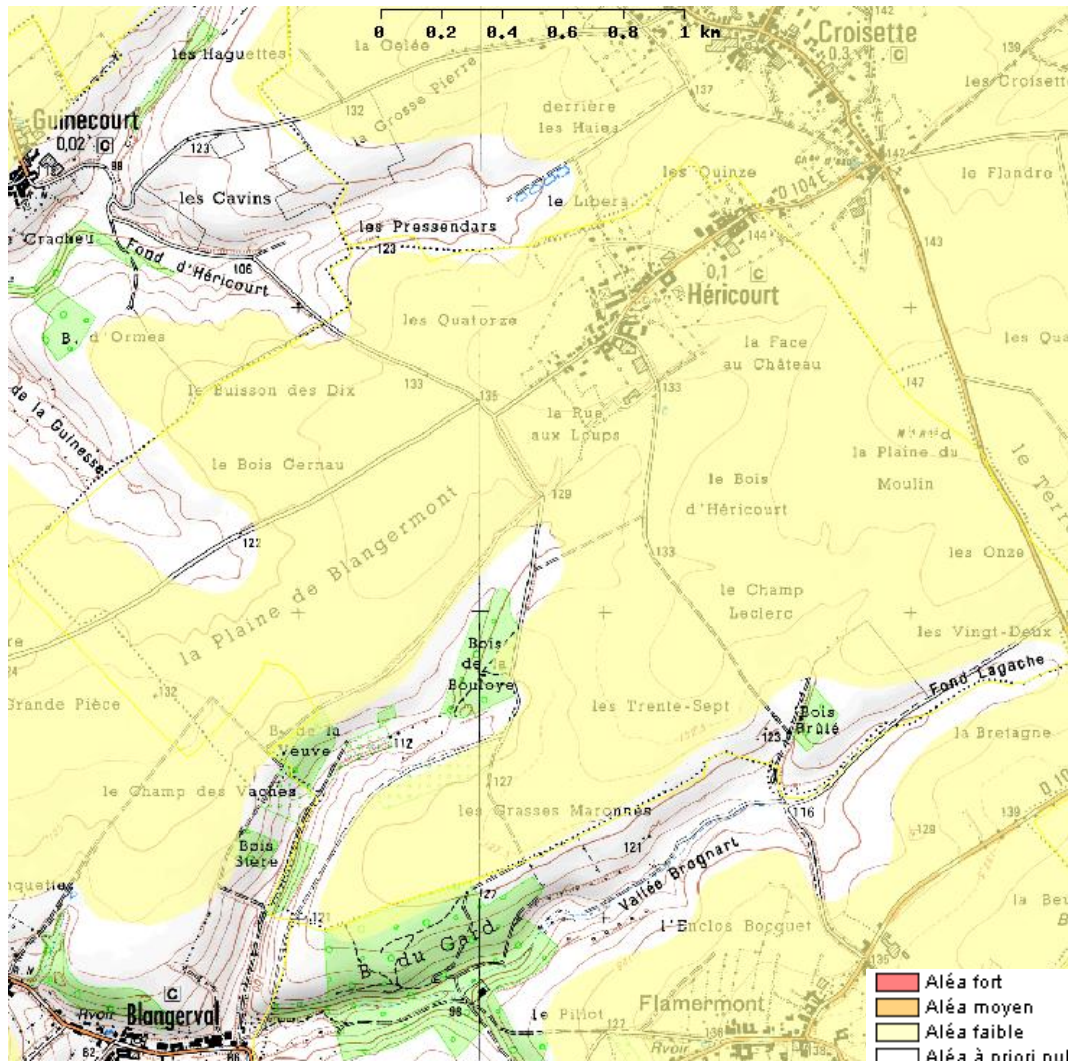
Légende des cavités

- Cave
- ◆ Carrière
- ▼ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Galerie
- ★ Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- ★ Puits
- souterrain
- ▣ Contour de carrières
- Communes avec cavités non cartographiables
(cavités confidentielles - sites archéologiques,
sites protégés - cavités mal localisées)

● Le retrait-gonflement des sols argileux

La commune peut être affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles entraînant des mouvements de terrains. Sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

L'aléa est faible sur les zones de recouvrement de terrains quaternaires (limons colluvions) et à priori nul sur le reste du territoire (zone où la craie se situe à faible profondeur dans les vallons).



Sensibilité face au risque retrait gonflement des argiles

- La sismicité

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismiques sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Héricourt est localisée en zone de sismicité faible (Zone de sismicité: 1).

● Les installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis 1976, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement prend en compte la prévention des risques technologiques.

La commune compte 6 ICPE agricole dont une en Autorisation :

- ☞ GAEC POILLION, 44 rue Principale, élevage de bovins : Déclaration,
- ☞ GAEC de la CAPELLE, élevage de bovins : Déclaration,
- ☞ GAEC BRACAVAL, 31 rue principale, élevage de bovins, Déclaration,
- ☞ Etablissement LEBRUN MACRON Albert, 5 rue principale, élevage de porcins, Autorisation.
- ☞ GAEC DE LA MARE MRS DUPAS, 36 rue Principale, élevage de bovins, Déclaration.
- ☞ Taily, rue principale et Croisette, lapins et poulets, déclaration

● Les risques majeurs

Le cadre de la prévention des risques majeurs est la directive européenne 96/82/CE de 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive Seveso II qui remplace la directive Seveso de 1982. Cette directive renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

La commune de Héricourt n'est pas concernée par les risques technologiques.

● Le transport de matières dangereuses

La commune est couverte par un risque lié au transport de marchandises dangereuses.

II.3.3 Sites et sols potentiellement pollués

Aucun ancien site industriel ni activité de services n'est répertorié à l'inventaire BASIAS (base de données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

II.3.4 Exposition au plomb

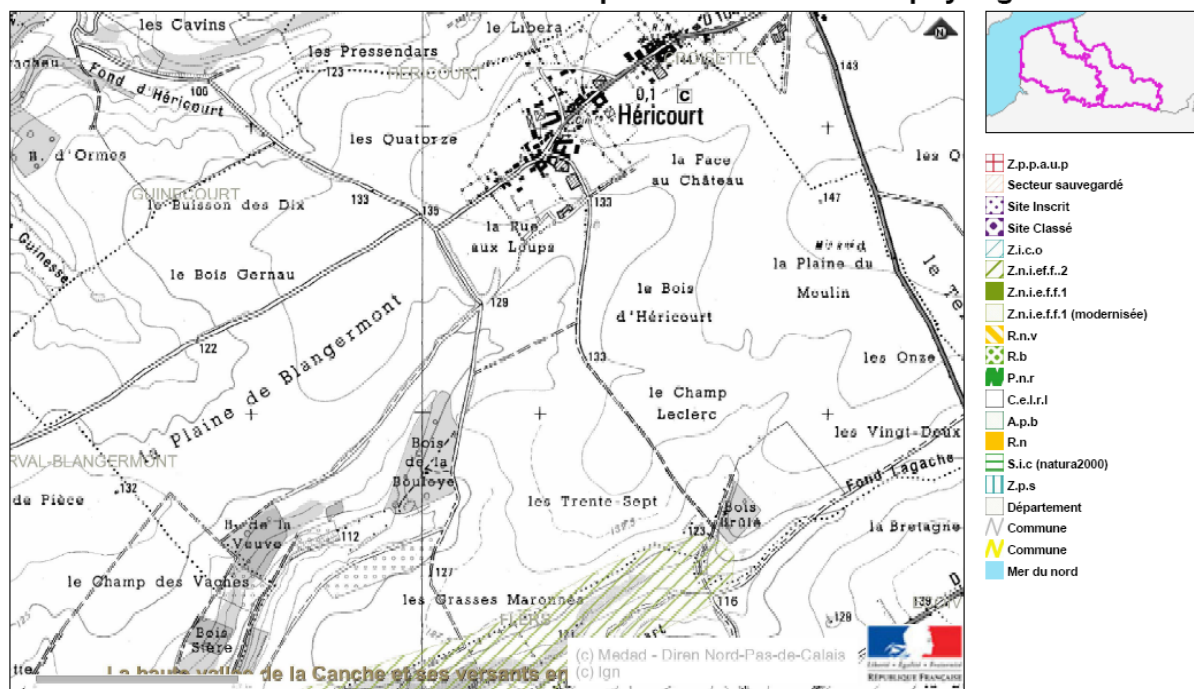
Depuis l'arrêté préfectoral du 15 février 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé en zone à risque d'exposition au plomb. L'origine de cet arrêté provient du fait que le plomb est toxique et dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants, que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948, et que dès lors tout immeuble construit avant 1948 est considéré comme présentant un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date.

Par conséquent, un état des risques d'accessibilité au plomb respectant certaines règles de forme, doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais.

II.4 MILIEU BIOLOGIQUE

Après consultation des services de la D.R.E.A.L. (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), il apparaît que le sud du territoire communal, hors zone urbanisée, est concernée par aucune Zones Naturelles d'intérêt faunistique et Floristique '(Z.N.I.E.F.F.) de type 2 : « La Haute vallée de la Canche et ses versants en amont de St Austreberthe »

Protections et Inventaires du patrimoine naturel et paysager



Tous droits réservés.

Document imprimé le 25/3/110, serveur CARMEN v1.5: <http://carto.ecologie.gouv.fr>, Service : NPDC [24W]

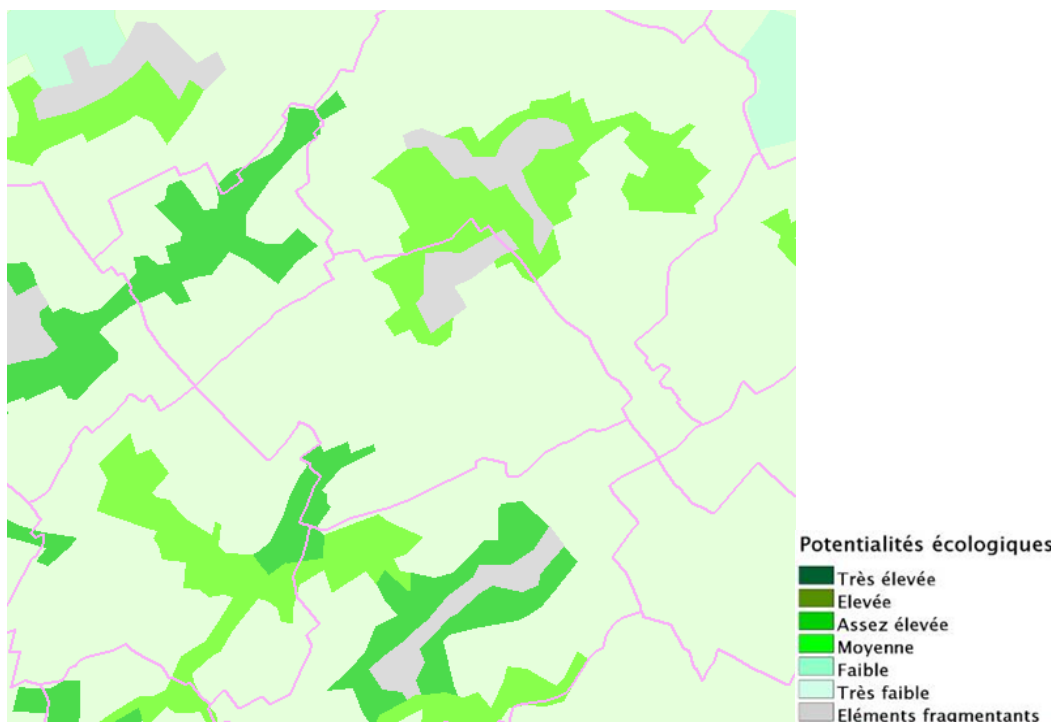
Au-delà des sites bénéficiant d'une protection réglementaire et de ceux identifiés par différents organismes de gestion du milieu naturel, la DREAL met également à disposition une cartographie de l'éco-potentialité des territoires de la région. Celle-ci permet de déterminer une potentialité écologique d'un sol en tenant compte de deux paramètres :

- ☞ son occupation : milieux agricoles, prairies, boisements...
- ☞ sa fragmentation : infrastructure routière, milieu urbain...

De la compilation de ces paramètres sont déduits plusieurs indices dont certains apportent des renseignements utiles sur la qualité du site :

- la naturalité du milieu qui représente le niveau de pression exercé par l'homme,
- l'hétérogénéité du milieu qui permet de différencier les zones constituées de mosaïques d'habitats,
- la connectivité du milieu qui correspond aux potentialités d'échange entre les milieux.

La pondération de tous les indices employés permet d'attribuer un critère de potentialité écologique. La périphérie sud, Ouest et Nord de la zone urbanisée (élément fragmentant) correspondant aux prairies sont classées en zone de potentialité moyenne. L'extrême sud à savoir le « Bois de la Bouloye » le « Bois de la Veuve » et abords présentent des potentialités écologiques assez élevées. Pour le reste les potentialités écologiques sont faibles (zone de culture).



II.5 ENVIRONNEMENT NATUREL

Le contexte paysager à l'intérieur duquel s'insère Héricourt est révélateur du caractère rural de la commune. A la plaine agricole, s'ajoute l'ondulation du relief et des éléments de végétation (arbres, bocages) qui valorisent l'environnement immédiat du village.

II.5.1 Paysages boisés

La commune compte 8 hectares d'espaces boisés et forestiers sur son territoire. De petits espaces boisés sont parsemés dans l'ensemble du territoire.

II.5.2 Paysages ruraux

Le tissu urbain est immédiatement entouré de zones de pâturage, elles-mêmes ensuite entourées de vastes zones consacrées aux grandes cultures, témoin d'une agriculture intensive. Les haies sont donc caractéristiques du paysage communal.



II.5.3 Paysages aménagés et traités

Les chemins ruraux peuvent servir de support à des chemins de randonnée pédestre et cycliste permettant la découverte des sites naturels et des paysages.



Un espace public jouxte la mairie :



Terrain de sport et espace engazonné à côté de la mairie

La RD est ponctuée de deux espaces ouverts au public.

Un espace aménagé correspond aux abords d'une exploitation agricoles.



Aux abords de l'église, nous retrouvons un autre point de repère caractérisé par un espace engazonné.



De l'extérieur du village et même lors de sa traversée, le clocher est le principal repère paysager d'Héricourt.



En entrée de village



Dans le village



A l'extérieur du village.

II.6 ENVIRONNEMENT URBAIN

II.6.1 Formes du tissu urbain

La structure de l'urbanisation reflète l'image d'un village-rue le long de la voie principale (RD104e) qui dessert la commune. Les habitations se situent uniquement de part et d'autre de cet axe.

Le tissu urbanisé est constitué exclusivement d'habitations individuelles, maisons ou fermes. Leur hauteur est uniforme : elle n'excède pas R+1+C (rez-de-chaussée, un étage et les combles). La plupart des habitations sont des fermes, accolées à l'exploitation agricole ou non. Quelques maisons plus récentes de type pavillonnaire ont été construites et certains corps de ferme ont été réhabilités en usage d'habitation. Par contre, quelques anciens corps de fermes sont à l'état d'abandon. Entre 1999 et 2006, la taille des logements augmente sur Héricourt.

	2006	%	1999	%
Ensemble	37	100,0	31	100,0
1 pièce	0	0,0	0	0,0
2 pièces	2	5,3	1	3,2
3 pièces	2	5,3	7	22,6
4 pièces	4	10,5	3	9,7
5 pièces ou plus	29	78,9	20	64,5

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

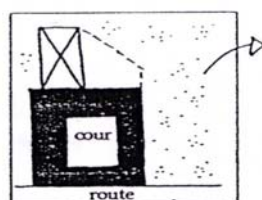
Cette part de grands logements est caractéristique à la fois d'un changement de destination des anciens sièges d'exploitation en maisons d'habitation et d'une typologie d'habitat pavillonnaire.

II.6.2 Typologies du bâti

• Le corps de ferme

Les corps de ferme ainsi que les bâtiments agricoles sont majoritaires. Parfois, les sièges ont été transformés en habitat simple ; ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence. Il s'agit des corps de ferme réhabilités.

Le bâti se caractérise le plus souvent par une cour de forme carrée ou en « L », encadrée par le logement et les bâtiments d'élevage ou de stockage. Les toits à 2 pans sont caractéristiques de cette typologie d'habitat ; de même que l'implantation à l'alignement permettant de refermer l'espace privé à la limite du domaine public.



Vers les parcelles cultivées



Les corps de ferme imposant sont implantés à l'alignement.



Les fermes se sont modernisées d'hangar massif en souvent à la frange du tissu urbain.

● **L'habitat pavillonnaire**



Les pavillons, témoins de l'urbanisation plus récente (à partir des années 1960), se sont construits la plupart du temps en recul de l'alignement et des limites séparatives. La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est importante. La maison se situe généralement au centre du terrain.

Cette forme d'urbanisation spontanée s'est développée principalement à l'intérieur du tissu existant comblant les espaces vides, ou en continuité de l'urbanisation linéaire, repoussant les limites du tissu urbanisé communal.

II.5.3 Patrimoine historique et architectural local

La commune ne comprend pas d'édifice classé ou inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques. Pour autant, l'église du constitue un élément de patrimoine, situé au centre de l'urbanisation. La nef date du XVI^e siècle, la tour et le chœur du XVIII^e siècle. Notons la présence également des ruines du moulin à vent et quelques fermes datant du XVIII^e siècle.

III - PERSPECTIVES D'EVOLUTION

III.1 DEMOGRAPHIE

III.1.1 Evolution de la population

POPULATION (sans doubles comptes)

Définition : La population sans doubles comptes correspond à la population totale de Héricourt à laquelle ont été retirés les doubles comptes, c'est-à-dire les personnes qui sont recensées dans une autre commune (exemples : les militaires ou les étudiants vivant sur le territoire communal mais ayant leur résidence personnelle ailleurs).

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	100	85	102	100	98	103
Densité moyenne (hab/km ²)	20,2	17,2	20,6	20,2	19,8	20,7



La population est restée stable de 1968 à 2006, comptabilisant 103 habitants.

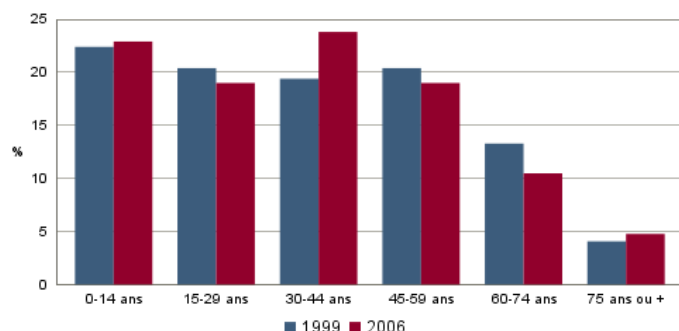
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,3	+2,6	-0,2	-0,2	+0,7
- due au solde naturel en %	+0,2	-0,2	+0,5	+0,3	+0,4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,5	+2,8	-0,7	-0,6	+0,2
Taux de natalité en ‰	20,0	18,5	17,3	13,4	14,3
Taux de mortalité en ‰	18,4	20,1	12,4	10,1	10,0

Définition : L'évolution de la population se justifie par la combinaison du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les emménagements et les déménagements sur le territoire communal).

Le solde migratoire augmente et devient largement positif au dernier recensement. Le solde naturel reste positif et se stabilise. Avec ces deux tendances à la hausse, la population a quelque peu augmenté. Le nombre d'habitants étant réduit, l'implantation d'un ou deux foyers a un impact direct sur les données statistiques.

III.1.2 Structure de la population

● *Par âge et par sexe*

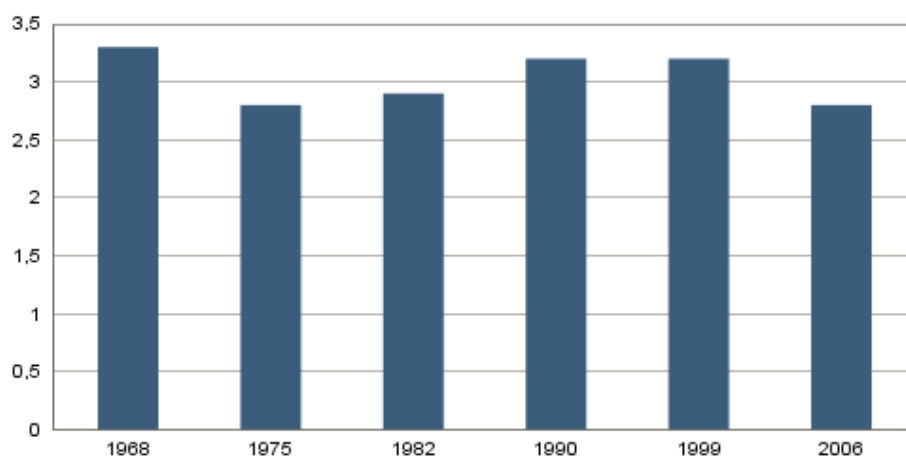


Malgré une identité rurale forte, la population est assez jeune, avec la majorité de la population (66%) ayant moins de 44 ans. Les moins de 30 ans sont plus représentatifs qu'à l'échelle du canton et de l'arrondissement.

Cependant, entre 1999 et 2006, les 30-44 deviennent les plus représentatifs résultant d'une baisse des moins de 30 ans.

● *Par ménages*

En 1999, la commune comptait 32 ménages. En 2006, si la population a augmenté de 5 habitants, le village compte 7 foyers supplémentaires.



Le nombre moyen d'occupants par résidence principale en 200 est de 2,77 contre 3,23 en 1999. Sur période courte, on peut donc conclure à une forte baisse. Néanmoins, ce taux d'occupation reste plus élevé qu'à l'échelle du département.

Cette évolution correspond à un desserrement de la population [diminution du nombre moyen de personnes par ménages liée aux modes de vie (divorces, vieillissement de la population, décohabitation des ménages, ...)], ainsi que le fait que la construction de logements n'est pas forcément suivie par une hausse de la population.

La baisse de la taille des ménages indique que le besoin en logements est nécessaire pour maintenir la population.

III.2 ECONOMIE

III.2.1. Population active

	2006	1999
Ensemble	68	64
Actifs en %	74,3	65,6
dont :		
actifs ayant un emploi en %	70,0	56,3
chômeurs en %	4,3	7,8
Inactifs en %	25,7	34,4
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,6	10,9
retraités ou préretraités en %	8,6	9,4
autres inactifs en %	8,6	14,1

Définition : La population active correspond à la population des plus de 15 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.

En 2006, parmi les 103 habitants de la commune, 52 sont en âge de travailler, et 49 sont actifs.

Sur les 42 actifs, 3 sont à la recherche d'un travail.

La commune bénéficie d'un contexte économique plutôt favorable. Le taux d'activité est plus élevé qu'aux échelons supérieurs : 74% contre 69,8% dans la zone d'emploi.

Ces chiffres confirment la présence de familles composées d'actifs occupés, procurant à la commune un contexte économique relativement favorable.

III.2.2. Secteurs économiques

Plus des trois quarts de la population active occupée occupent un emploi salarié, 62% des personnes actives occupées occupent un emploi stable (titulaires de la fonction publique ou Contrats à durée indéterminée).

Sur la commune, nous comptons 28 employés dans le tertiaire, 12 emplois agricoles et 7 emplois industriels. Les actifs sont principalement répartis comme suit :

- 12 agriculteurs recensés en 2006.
- 3 commerçants ou artisans.
- 4 emplois intermédiaires.
- 4 cadres.
- 24 ouvriers-employés.

Héricourt compte 7 exploitations agricoles en 2010, dont 6 ICPEA, et 1 soumise au RSD.



- sièges d'exploitations agricoles
- sièges d'exploitations agricoles classées (périmètre de réciprocité de 100m)

échelle: 1/15 000



III.3 HABITAT

III.3.1 Composition du parc

PARC DE LOGEMENTS EN 2006					
	Héricourt	CANTON	ARRONDISSEMENT	REGION	FRANCE
Nombre de logements	38				
Résidences principales	97,4 %	89,6 %	92,2 %	91,5 %	83,9 %
Résidences secondaires	2,6 %	4,4 %	2,8 %	3,3 %	9,7 %
Logements vacants	0 %	6,1 %	5,0 %	5,1 %	6,4 %

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

TYPE D'IMMEUBLE DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2006			
	Héricourt	Canton	Arrondissement
Maisons	100 %	86,5 %	80,2 %
Appartements	0 %	12 %	18,7 %

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

En 2006, la commune de Héricourt comprenait 38 logements composés de 37 résidences principales caractérisées exclusivement par des maisons individuelles. La structure individuelle des résidences principales reflète le caractère rural et résidentiel de Héricourt (maisons ou fermes).

Le taux de vacance est nul, soit aucun gisement possible

III.3.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement

RESIDENCES PRINCIPALES SELON LE STATUT D'OCCUPATION EN 2006					
	Héricourt	Canton	Arrondissement	Région	France
Propriétaire	81,6 %	66,4 %	67,2 %	56,3 %	57,2 %
Locataire, sous-locataire	13,2 %	31,7 %	30,5 %	40,9 %	39,8 %
Logé gratuitement	0 %	1,9 %	2,2 %	2,8 %	3,0 %

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE

Le parc des résidences principales est majoritairement occupé par des propriétaires (80%). Cette proportion est plus élevée qu'aux échelles territoriales supérieures; celle des locataires (13%) est en revanche sous-représentée. L'offre de logements locatifs correspond exclusivement au parc privé. Il n'existe pas de logements conventionnés sur la commune. Il n'est pas recensé de personnes logées gratuitement. La majorité des ménages ont emménagé depuis longtemps. 61 % sont arrivés depuis plus de 10 ans.

III.3.3 Qualité des logements

	2006	%	1999	%
Ensemble	37	100,0	31	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	36	97,4	27	87,1
Chauffage central collectif	0	0,0	0	0,0
Chauffage central individuel	22	60,5	13	41,9
Chauffage individuel "tout électrique"	1	2,6	1	3,2

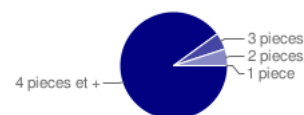
Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Information : Les installations sanitaires et de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements.

III.3.4 Ancienneté du parc

ANCIENNETE DU PARC (date d'achèvement)					
	Héricourt		Canton	Région	France
	nombre	%			
Avant 1949	16	44,4 %	40,1 %	38,3 %	30,6 %
De 1949 à 1974	5	13,9 %	28,3 %	30,0 %	30,3 %
De 1975 à 1989	10	27,8 %	22,0 %	21,4 %	23,6 %
De 1990 à 2003	5	13,9 %	9,5 %	10,4 %	15,5 %

Source : Recensement de la population 2006 – Copyright INSEE



Le parc de logements sur Héricourt est relativement ancien. En effet, les logements d'avant 1949 représentent 45% de l'ensemble, soit plus qu'aux échelons supérieurs (40% au niveau cantonal, 30% au niveau national). Par contre, seules 5 maisons ont été construites entre 1990 et 2003. Considérons que le rythme moyen est d'une construction tous les deux ans.

III.4 EQUIPEMENTS

III.4.1 Les équipements de superstructure

La centralité d'une commune se définit par les points de convergence des déplacements des habitants sur le territoire. On ne peut définir de centralité pour Héricourt étant donné que la commune ne compte que 37 logements répartis linéairement et pas d'équipement spécifique hormis une église et la mairie.

a) Enseignement

La commune appartient à un regroupement pédagogique intercommunal rassemblant 4 communes : Croisette, Siracourt, Ramecourt, et Héricourt.

La commune ne dispose pas d'école. Les capacités du RPI sont suffisantes pour permettre l'accueil d'élèves supplémentaires liés à un éventuel accroissement de population.

Un ramassage scolaire est organisé pour le premier cycle.

Les collèges et lycées les plus proches se situent à 8 km, sur Saint-Pol (Collèges : Salengro St Louis et Ste Anne à St-Pol Sur Ternoise, Lycée : A. Châtelet à St-Pol Sur Ternoise).

b) Loisirs, sports et culture

La commune ne dispose pas d'équipements spécifiques, hormis un espace public à côté de la mairie.

c) Artisanat, commerces et services

Quelques services sont proposés sur le territoire communal au travers des activités suivantes :

Catégories	Activités
Services généraux	Mairie Eglise, lieu de culte et de prière
Services	Aide à domicile

Les autres artisans et commerces se trouvent majoritairement sur Saint-Pol.

Les services administratifs sont assurés par la Mairie.

Les autres services à la population (banque, poste,...) sont situés à Saint-Pol ; de même que les services publics tels que le commissariat de police ou les pompiers.

d) Santé et action sociale

La commune ne comprend pas d'établissement de santé. Le centre hospitalier le plus proche se situe sur Saint-Pol. Des aides à domicile existent.

III.4.2 Les équipements d'infrastructure

a) Desserte et accessibilité

Le territoire de Héricourt est concerné par des infrastructures routières. La desserte de la commune s'effectue principalement par la route départementale 104^e qui relie à la RD 939 par la RD 104 via Croisette.



✴ équipements communaux

1: église

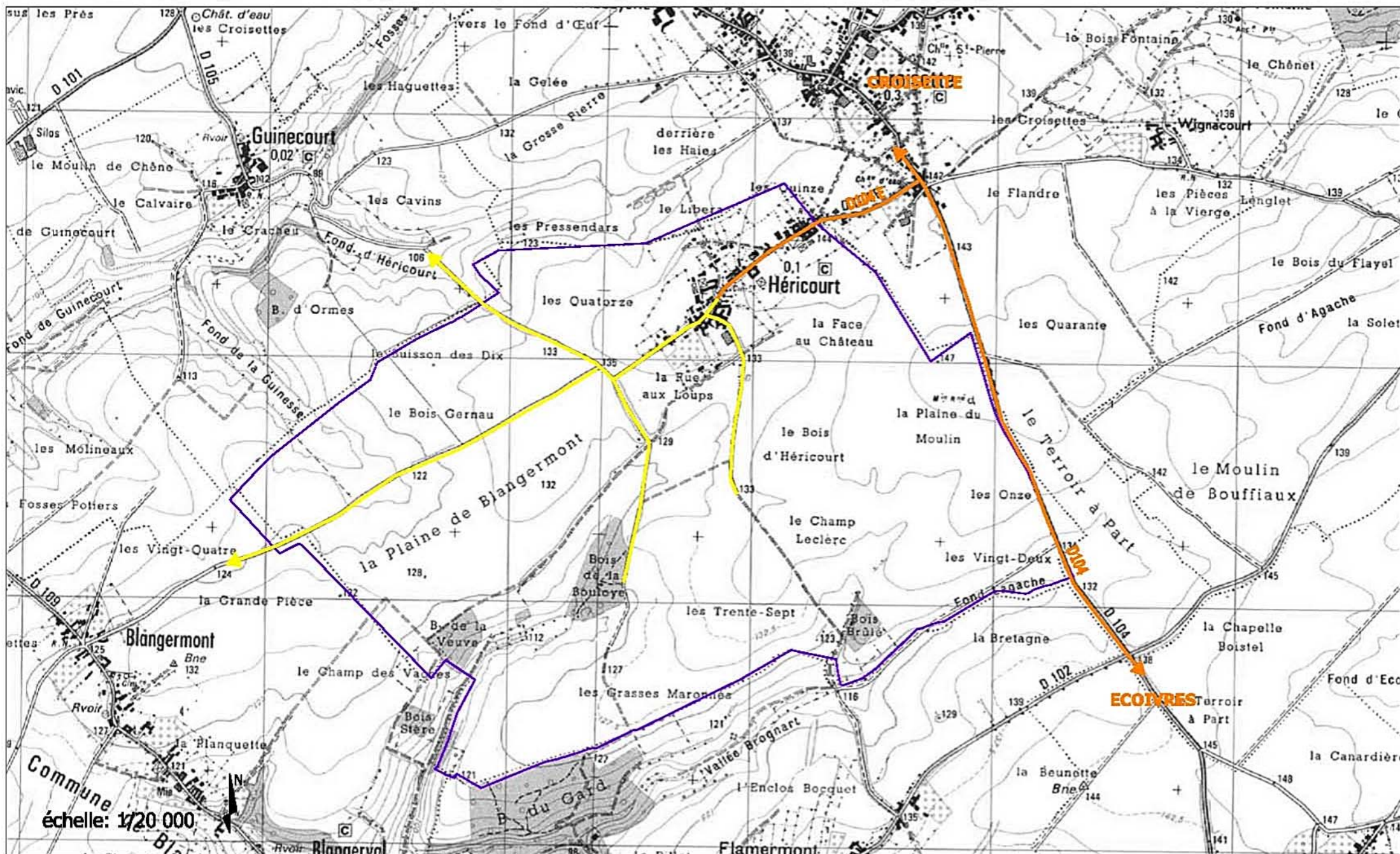
2: mairie

3: terrain de football

● arrêts de bus

échelle: 1/15 000



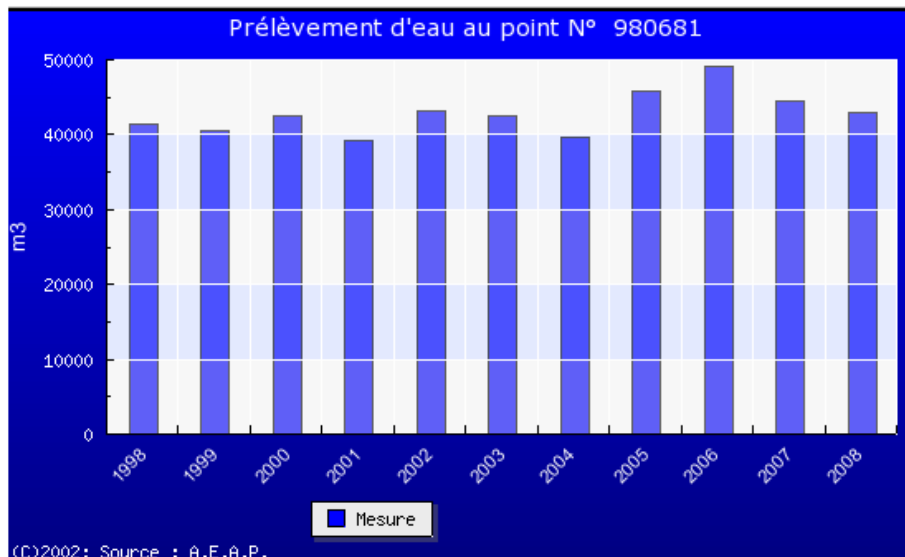


b) Réseaux d'eau potable, réseaux d'assainissement et ordures ménagères

● **Réseaux d'eau potable**

SIEAP de Héricourt et Croisette

Origine de l'eau : Croisette



Le débit pompé en 2008 est de 43 000 m³ alors que le débit autorisé est de 91 000 m³.

Défense incendie : la commune dispose d'une citerne de 80 m³ (rue principale, rue Basse Boulogne).

● **Réseaux d'assainissement**

L'assainissement est collectif. Le lagunage est conçu pour épurée les eaux de 500 équivalent habitant. Au final, les eaux usées sont infiltrées dans le sous sol. Le suivi et l'entretien des ouvrages d'assainissement est assuré par le syndicat Intercommunal de Croisette Héricourt. (411 habt)

● **Ordures ménagères**

Le Syndicat Mixte du Ternois a en charge la collecte, le tri et le traitement des déchets sur 116 communes du Ternois.

Depuis avril 2000, est mise en place une collecte sélective des déchets ménagers.



III.4.3 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements définie par l'INSEE.

Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution.

Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services :

Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant. Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit "école primaire" est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Par contre, lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Eloignement moyen des équipements	4,8 km
Eloignement moyen des produits et services	4,8 km
Niveau d'équipements de Neuville	1

III.5 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

III.5.1 Moyens de transport

La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche du village est proche. Il s'agit de la RD939 faisant la liaison entre Arras et Saint-Pol.

Il n'existe pas de transports en commun desservant la commune, hormis un ramassage scolaire.

La gare la plus proche se situe sur Saint-Pol.

Le Pays du Ternois a mis en place une possibilité de transport à la demande à destination des personnes âgées.

65% des ménages de la commune disposaient en 2006 d'une voiture au moins (et plus de 30 % de deux voitures).

III.5.2 Déplacements à titre privé

La commune la plus fréquentée par les habitants de Héricourt est Saint-Pol sur Ternoise située à 8 km, soit un trajet de 10 minutes environ pour atteindre le centre. Arras est la commune de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée, elle se situe à 35 kilomètres du village.

Cette analyse ne prend en compte que les déplacements effectués par les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas sur leur commune. Les déplacements à titre professionnel ne sont donc pas pris en compte comme motif de fréquentation (INSEE).

III.5.3 Déplacements à titre professionnel

Les habitants de Héricourt font partie de la zone d'emploi de l'Artois-Ternois. Au niveau des migrations alternantes, c'est-à-dire des déplacements domicile-travail, 73% des personnes travaillent dans le département. 13 actifs travaillent dans la commune.

III.6 ENJEUX DE DEVELOPPEMENT

Située au sud-est de Saint-Pol-sur-Ternoise, Héricourt est une commune rurale et résidentielle, pour laquelle la vocation agricole reste prégnante. Son attrait repose sur son aspect rural et résidentiel en retrait de la ville centre du Ternois: la population active vient y chercher un cadre de vie paisible et agréable pour y résider. La commune n'offre pas de services ou de commerces de proximité.

La moitié des logements a été construite avant 1949, et l'autre entre 1950 et 1990. Seulement deux logements ont été construits depuis. Les maisons construites après 1949 se sont édifiées en comblement des espaces entre les exploitations agricoles, ou en extension de l'urbanisation linéaire de ce « village-rue ».

Son paysage se caractérise par le maintien de zones de pâturage entre et autour des parties bâties en raison de la prédominance de l'activité agricole, et assurant des fenêtres paysagères sur le relief et un paysage arbustif éloigné.

D'un point de vue environnemental, la ressource en eau, aujourd'hui de mauvaise qualité, constitue un enjeu majeur de préservation, surtout par rapport à l'activité agricole.

Les enjeux de développement sur les dix prochaines années consistent donc principalement en la pérennisation de l'identité rurale de la commune, par la sauvegarde du paysage, de l'activité agricole, et du patrimoine bâti constitué par les fermes.

L'évolution de la démographie est liée aux types et au nombre de logements qui seront réalisés. Aujourd'hui la population est stabilisée autour de 100 habitants, et est relativement jeune.

Il s'agit d'attirer ou de conserver les jeunes ménages sur la commune, afin de renouveler la population.

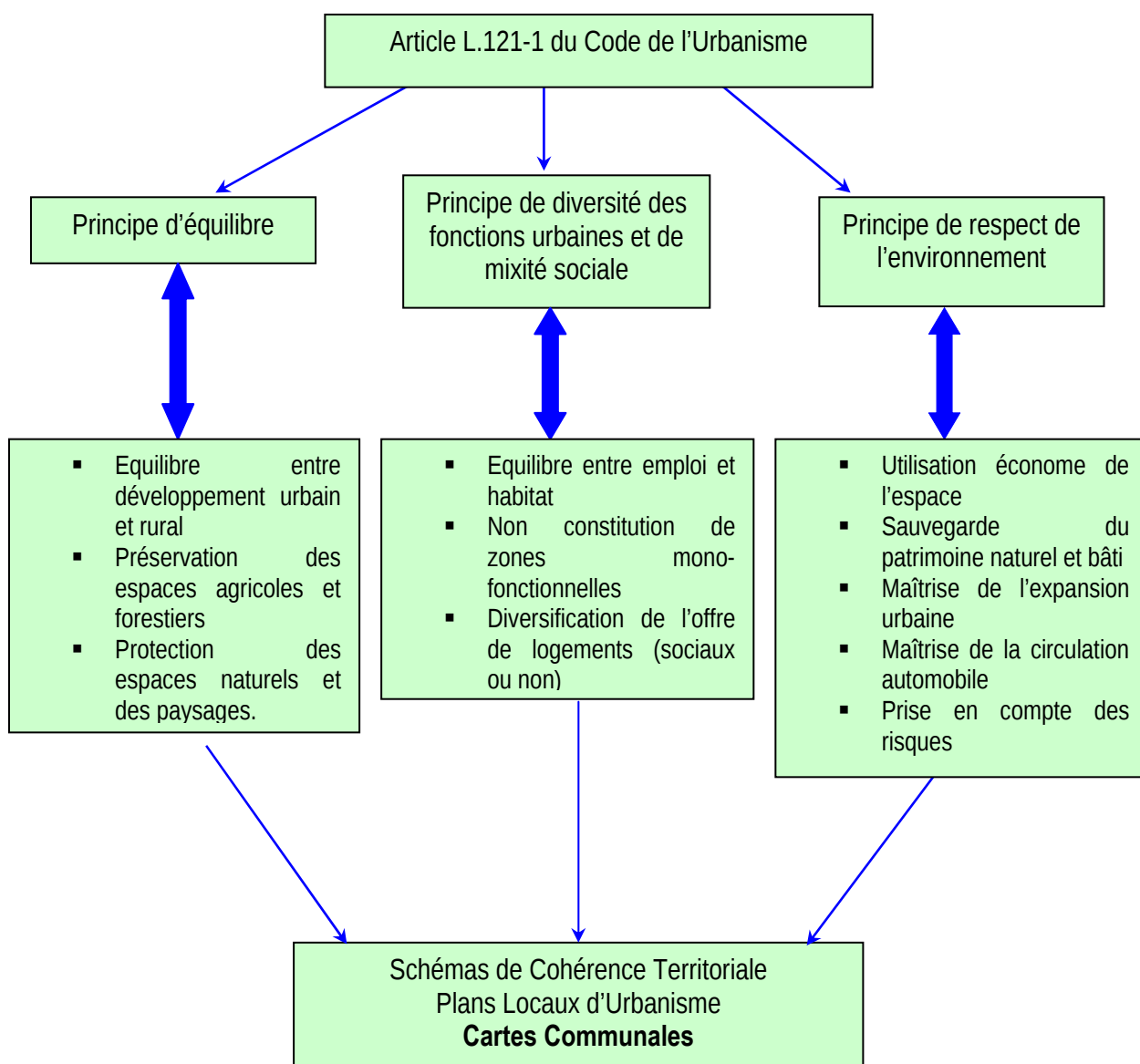
Les perspectives d'évolution doivent donc viser :

- une urbanisation projetée adaptée à la structure communale, c'est-à-dire en adéquation avec la capacité des voiries et des réseaux
- la réalisation de logements adaptés aux besoins pour au moins maintenir la population.
- la prise en compte des activités économiques, et en particulier des sièges d'exploitation, des terres agricoles stratégiques pour l'exploitation, et de l'installation classée,

Deuxième partie :
CHOIX RETENUS,
notamment au regard des objectifs
et des principes
définis aux articles L.110 et L.121-1
du code de l'urbanisme

Rappel des objectifs fondamentaux fixés par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme

Article L.110 du code de l'urbanisme : "Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".



Nomenclature des secteurs de la carte communale

En cohérence avec l'analyse de l'état initial de l'environnement, les analyses fonctionnelles et statistiques et l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale définit deux types de secteurs distincts qui découpent le territoire de la commune :

ZONES URBAINES CONSTRUCTIBLES : LA ZONE C

Ce sont des secteurs où les constructions sont autorisées. Ces zones sont soit déjà équipées (en voirie et réseaux), soit vont l'être lorsque la voirie et les réseaux publics seront installés. Elles englobent la partie bâtie existante du village, c'est-à-dire la partie actuellement urbanisée, et une extension.

Il s'agit donc du tissu urbain actuel de la commune dans lequel les capacités d'équipement public existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et des services qui en sont le complément naturel, et des zones non équipées qui ne deviendront constructibles qu'à l'arrivée des équipements publics.

Les choix des zones constructibles ont été opérés de sorte :

- que le projet ne provoque pas les étalements linéaires et ses conséquences néfastes en terme d'aménagement (condamnation des possibilités d'ouvertures sur les arrières, étirement démesuré des réseaux publics...) ;
- que la carte communale corresponde aux objectifs d'évolution cohérents que réclame un développement durable et respectueux de l'identité de la commune.

ZONES NATURELLES NON CONSTRUCTIBLES : LA ZONE NC

Ce sont des secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à mise en valeur des ressources naturelles.

Il s'agit des zones insuffisamment ou non équipées, destinées à faire l'objet d'une protection pour les espaces naturels et agricoles.

Deux précisions sont à apporter :

- Le découpage de la zone n'est pas lié aux limites de parcelles. Une parcelle peut être en partie en zone C et en partie en zone NC (notamment le fond de parcelle). Dans ce cas, il n'est pas possible de construire des annexes ou abris de jardin sur la partie en zone NC.
- La profondeur de la zone C, notamment lorsqu'il s'agit d'un secteur constructible lorsque la voirie et les réseaux publics sont à installer, est d'environ 60 mètres afin de correspondre aux procédures de « participation pour voirie et réseau ». Cela permet également toute nouvelle implantation d'annexes. Cette profondeur peut être réduite pour limiter la zone C au fond de propriété. Elle peut être augmentée pour englober des constructions existantes situées à plus de 60 mètres.

Justifications particulières du découpage de la zone C :

Habitation non agricole :



L'habitation ci-dessous est implantée avec un retrait conséquent. Il n'est pas envisagé d'approfondir la zone C en conséquence. Cela aura un impact sur l'installation agricole au sud.



I – DEFINITION DU PROJET COMMUNAL : JUSTIFICATIONS DES LIMITES DE ZONES

I.1 MAINTENIR DES EQUILIBRES DEMOGRAPHIQUES

La commune présente une population stable depuis plusieurs recensements (une centaine d'habitants), mais une légère progression se ressent ces dernières années. L'enjeu reste de trouver un équilibre dans les tranches d'âges et un développement modéré.

Besoin en logements pour maintenir la population :

Le premier travail consiste à définir le « point zéro », c'est-à-dire à calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon 2025** pour que le territoire d'Héricourt **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement**. (2025 est la durée de vie moyenne estimée de la carte communale). Nous basons notre estimation sur la population légale constatée par l'INSEE de 2007.

L'évolution nationale correspond à un desserrement de la population [diminution du nombre moyen de personnes par ménages liée aux modes de vie (divorces, vieillissement de la population, décohabitation des ménages, ...)]. Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,12 en 2025. Nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 2010-2025. Si Héricourt venait à suivre une tendance similaire, des logements supplémentaires sont nécessaires pour le maintien démographique. En ayant connaissance de ce besoin en logements pour maintenir la population, nous pourrions alors examiner la capacité d'accueil de la zone urbanisée existante.

Nous retiendrons donc ici **l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 2009-2025**.

Taille des ménages projetée en 2025 : **2,3**, en reprenant un différentiel similaire

Avec cette taille des ménages en 2025, calculons le nombre de résidences principales de la commune à nombre d'habitants constant :

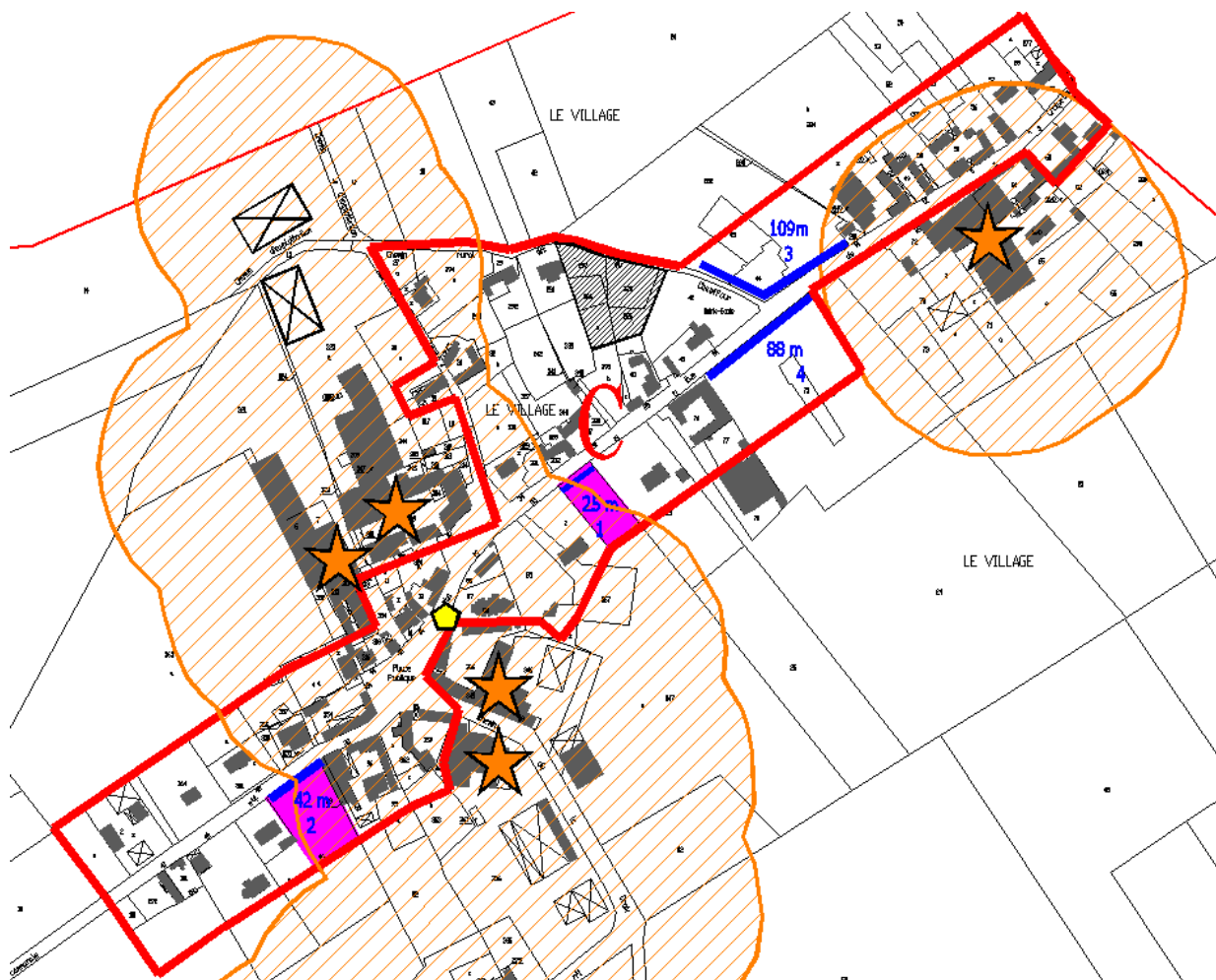
Nombre d'habitants en 2025 / Taille des ménages	Nombre de résidences principales nécessaires en 2025
103 / 2,3	45

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2025 à celui de 2006, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2025	Nombres de résidences principales en 2006	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages
45	37	8

8 résidences doivent donc être construites pour maintenir la population.

Il y a 10 possibilités de construction au sein de la partie actuellement urbanisée, avec une forte rétention foncière sur le secteur, que l'on estime à hauteur de 30%, soit en réalité 7 terrains théoriquement constructibles à l'horizon de la carte communale.



Ces terrains répondent à la définition de la partie actuellement urbanisée. Il n'y a pas de motifs d'urbanisme justifiant leur retrait de la zone constructible.

Parmi les dents creuses au sein de la PAU, deux ont été soumises à une demande de dérogation au périmètre de protection des ICPEA afin d'être constructibles, car il y a des tiers, qui ont été acceptées.

La PAU n'est pas suffisante pour maintenir la population.

Choix du parti d'aménagement :

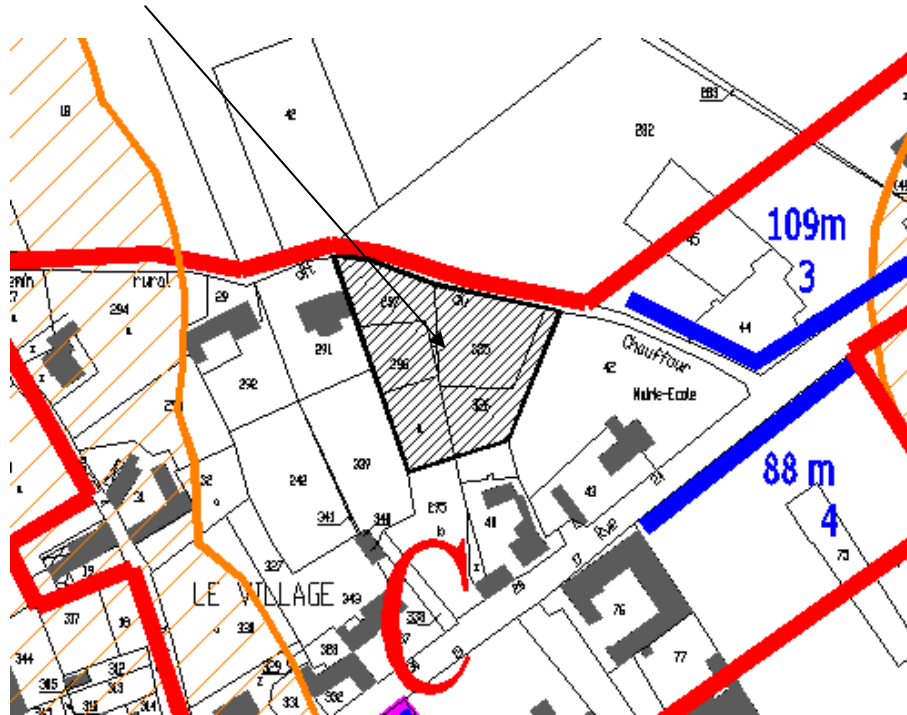
Selon l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 3 juillet 2012 M. et Mme Serge, il appartient aux auteurs de la carte communale de « déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le document. En tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, il leur appartient de fixer en conséquence le zonage déterminant la constructibilité des terrains. »

La municipalité souhaite maintenir la population et permettre éventuellement l'accueil de population supplémentaire.

La PAU n'est donc pas suffisante pour atteindre l'objectif démographique de la commune.

Afin d'atteindre son objectif démographique, la commune doit trouver des terrains en extension de la Partie Actuellement Urbanisée.

Un secteur est choisi :

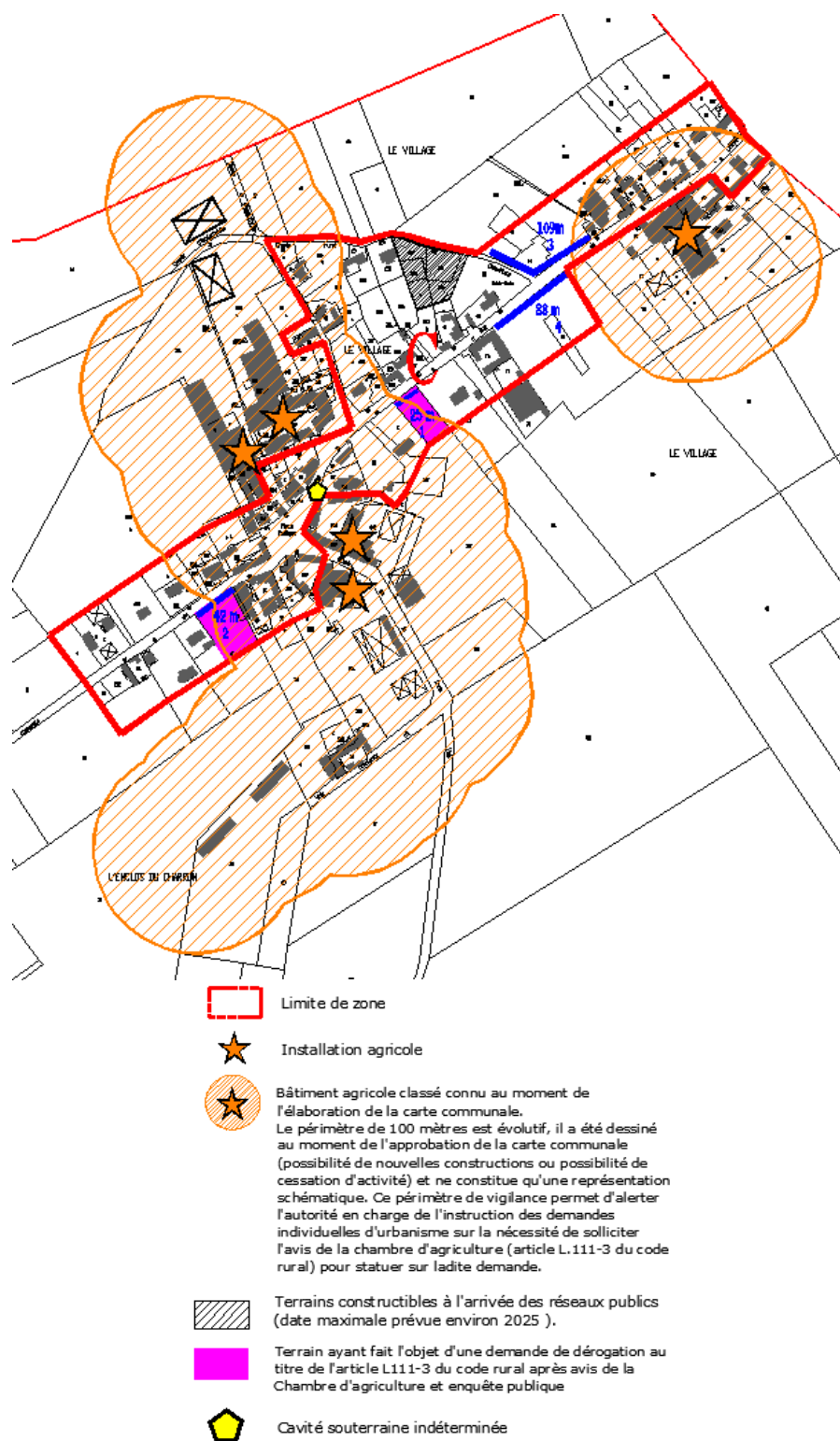


Il représente 2 possibilités de constructions, soit une de plus que nécessaire pour le maintien. Ainsi, on peut imaginer une légère augmentation de la population, comme souhaité.

Par ce choix, la commune souhaite limiter l'étalement linéaire, puisque l'extension prend place entre deux secteurs bâtis. Il aurait pu s'agir d'une dent creuse s'il y avait eu les réseaux. Ce secteur est conditionné à l'arrivée des réseaux.

La commune a respecté les limites actuelles de l'urbanisation : la limite de zone s'arrête à la dernière habitation. Certains terrains sont sortis de la zone constructible selon les contraintes présentes, essentiellement agricoles.

Le parti d'aménagement permet d'envisager un rythme d'un peu moins d'une construction par an, soit le prolongement du rythme actuel.



Selon l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme :

Secteur C : secteur où les constructions sont autorisées.

Secteur NC : secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

I.2 TROUVER LE COMPROMIS ENTRE LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE ET LA PRESERVATION DE SON CACHET

La carte communale peut favoriser un développement en épaisseur du village qui présente un profil linéaire. Le premier point à observer sera le respect des exploitations agricoles et du paysage qu'elles produisent, soit un ensemble de pâtures boisées. Cette ceinture verte indique, de fait, la limite urbain-naturel.

I.3 AFFIRMER LA VOLONTE DE RENFORCER L'URBANISATION A PROXIMITE DU CENTRE-BOURG

La commune de Héricourt bénéficie d'un regroupement mairie, salle communale et terrain de jeux. Les principes de développement visent donc à renforcer cette centralité. La traduction de cet objectif se manifeste, d'une part par le renforcement du caractère bâti au sein de la partie actuellement urbanisée, et d'autre part, par l'ouverture à l'urbanisation de terrains situés au plus près des espaces centraux, constituant des extensions de la partie actuellement urbanisée.



Enjeux prioritaire : rester dans les limites du village.

I.4 PRENDRE EN COMPTE LA DESSERTE EN VOIRIE ET L'EQUIPEMENT EN RESEAUX

La zone constructible de la carte communale reprend les terrains, bâtis ou non, qui bénéficient à la fois d'une desserte par une voirie et d'un équipement en réseaux : eau potable, électricité et télécommunications. Il s'agit des critères nécessaires (mais pas forcément suffisants) pour qu'un terrain soit constructible.

Ainsi, l'extension de la partie actuellement urbanisée n'étant pas desservie par l'ensemble des équipements, fait l'objet d'une trame particulière au zonage de la carte communale : cette zone, figurant en hachuré dans la zone C, ne deviendra constructible que lors de l'installation de tous les équipements : réseaux publics. En effet, il est plus pertinent de conforter le centre-bourg en investissant dans la voirie et les réseaux que de tomber dans l'urbanisation linéaire excessive en dehors du bourg. Sachons que seul le réseau électrique est insuffisant.

Cette prescription permet de maîtriser le développement urbain sur la commune et les dépenses générées (article L.421-5 du code de l'urbanisme). Elle vise également, dans la perspective d'un développement durable, à ne pas obturer l'aménagement futur de la commune. En effet, l'obligation d'installation des réseaux publics, notamment en eau potable garantit une desserte suffisante des constructions qui ne sera pas réalisée par des branchements particuliers. L'échéance fixée n'appartient pas uniquement à la commune mais il peut être envisagé une extension à partir de 2018. Cette période de 7 ans correspond au nombre de dents creuses viabilisées à raison d'une construction par an. La procédure de participation pour voirie et réseau est adaptée pour optimiser l'investissement.



Matérialisation des terrains non desservis par l'électricité.

● **Eau potable**

L'étude des réseaux montre que l'adduction en eau potable n'est pas problématique sur le territoire communal. Toutes les constructions inscrites en zone constructible sont desservies par un réseau d'eau potable. Il existe encore des secteurs libres de construction desservis par les réseaux publics à l'intérieur de l'agglomération, en vis-à-vis de constructions existantes.

La déclaration d'utilité publique autorise un débit journalier de 250 m³ soit un peu plus de 90 000 m³ par an. En 2008, il a été pompé pour Croisette et Héricourt un peu plus de 40 000 m³ soit moins de la moitié du débit autorisé par la DUP. Si la carte communale de Croisette autorise théoriquement près de 30 logements, la consommation supplémentaire n'atteindra jamais le seuil d'autorisation.

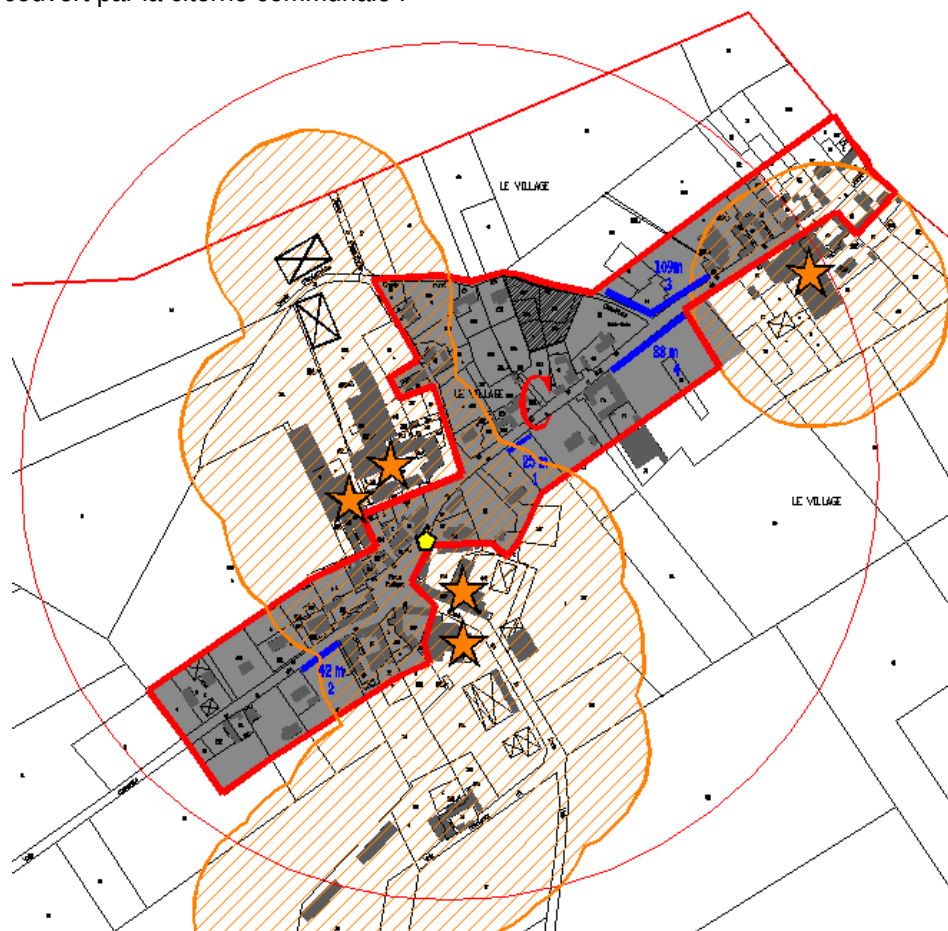
● **Assainissement**

Le village dispose d'un assainissement collectif. La station de lagunage d'une capacité de 500 EH traite les eaux de Croisette et de Héricourt. Le suivi et l'entretien des ouvrages d'assainissement est assuré par le syndicat Intercommunal de Croisette Héricourt. Les deux communes comptent 411 habitants. La capacité de la station permet d'accueillir plus de 20 % d'augmentation de population sur les deux villages. Les objectifs et les possibilités d'urbanisme sur les deux territoires (carte communale de Croisette) ne permettent pas d'aller jusqu'à 15 %, le projet est compatible avec les capacités de la station.

● **Défense incendie**

La commune dispose d'une citerne de 80 M3-rue Basse Boulogne. La couverture est assurée car la citerne propose 120 m³ d'eau disponible pendant 2 heures. Même l'extension prévue est couverte. Quelques constructions en limite communale de Croisette ne sont pas protégées mais le réseau de Croisette permet une protection.

Secteur C couvert par la citerne communale :



I.5 PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITES AGRICOLES

Toutes les terres agricoles du territoire communal situées à l'extérieur du tissu urbain sont classées en zone NC, zone dans laquelle sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Certains sièges d'exploitation agricole faisant de l'élevage font l'objet, au vu de leurs effectifs (nombre de bêtes), d'un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce classement s'applique qu'il s'agisse de bâtiments principaux ou d'annexes concourant à l'élevage, d'une installation en un seul site ou en plusieurs sites (site principal et site annexe secondaire lorsqu'il existe des moyens communs d'exploitation).

La commune compte 6 ICPE agricole dont une en Autorisation :

- ☞ GAEC POILLION, 44 rue Principale, élevage de bovins : Déclaration,
- ☞ GAEC de la CAPELLE, élevage de bovins : Déclaration,
- ☞ GAEC BRACAVAL, 31 rue principale, élevage de bovins, Déclaration,
- ☞ Etablissement LEBRUN MACRON Albert, 5 rue principale, élevage de porcins, Autorisation.
- ☞ GAEC DE LA MARE MRS DUPAS, 36 rue Principale, élevage de bovins, Déclaration.
- ☞ Taily, rue principale et Croisette, lapins et poulets, déclaration

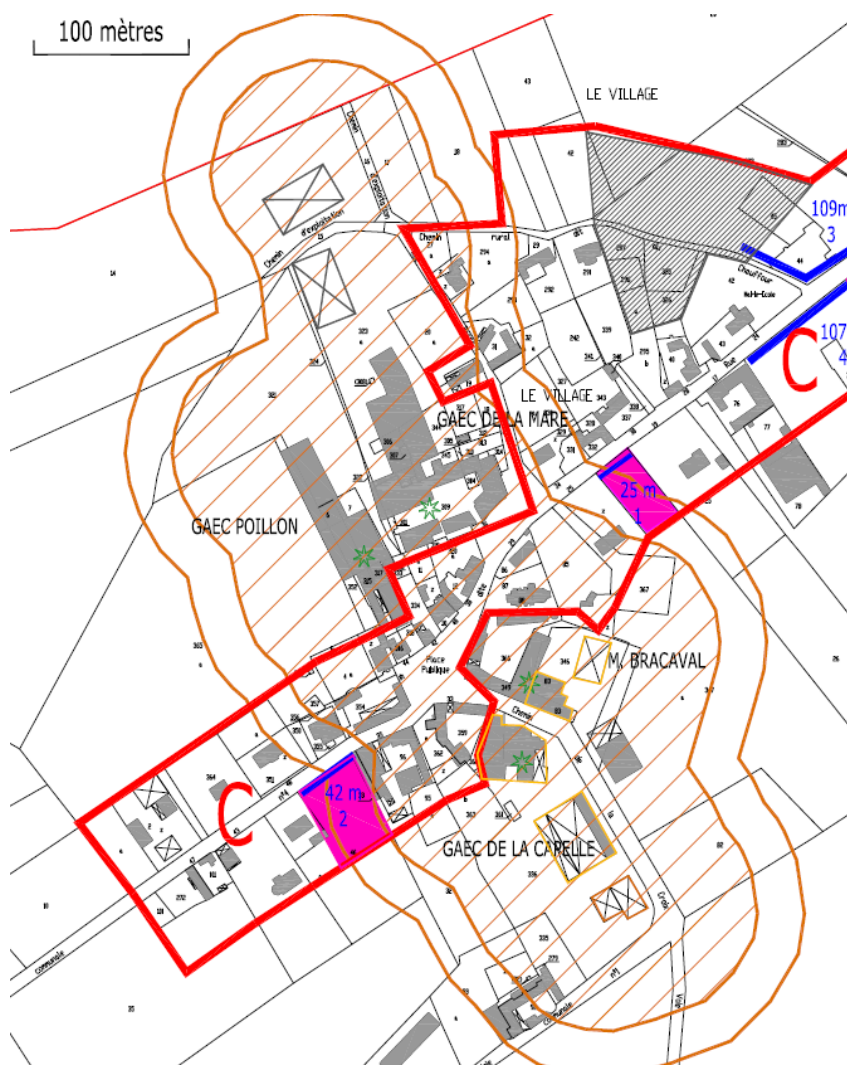
En vertu de l'article L.111-3 du code rural, un principe de réciprocité s'applique autour de cette exploitation classée, c'est-à-dire que le siège d'exploitation agricole classé est tenu de respecter une marge de recul par rapport aux tiers et à la limite de la zone constructible d'un document d'urbanisme, et réciproquement, les tiers et le document d'urbanisme sont tenus de la respecter. La distance d'éloignement est de 100 mètres à compter de chaque coin du bâtiment agricole classé.

Néanmoins, cet article du code rural permet de déroger à ce principe dans 2 cas :

- dans les parties actuellement urbanisées de la commune, en fixant des règles d'éloignement différentes par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.
- en permettant à l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, d'autoriser une distance d'éloignement inférieure, pour tenir compte des spécificités locales.

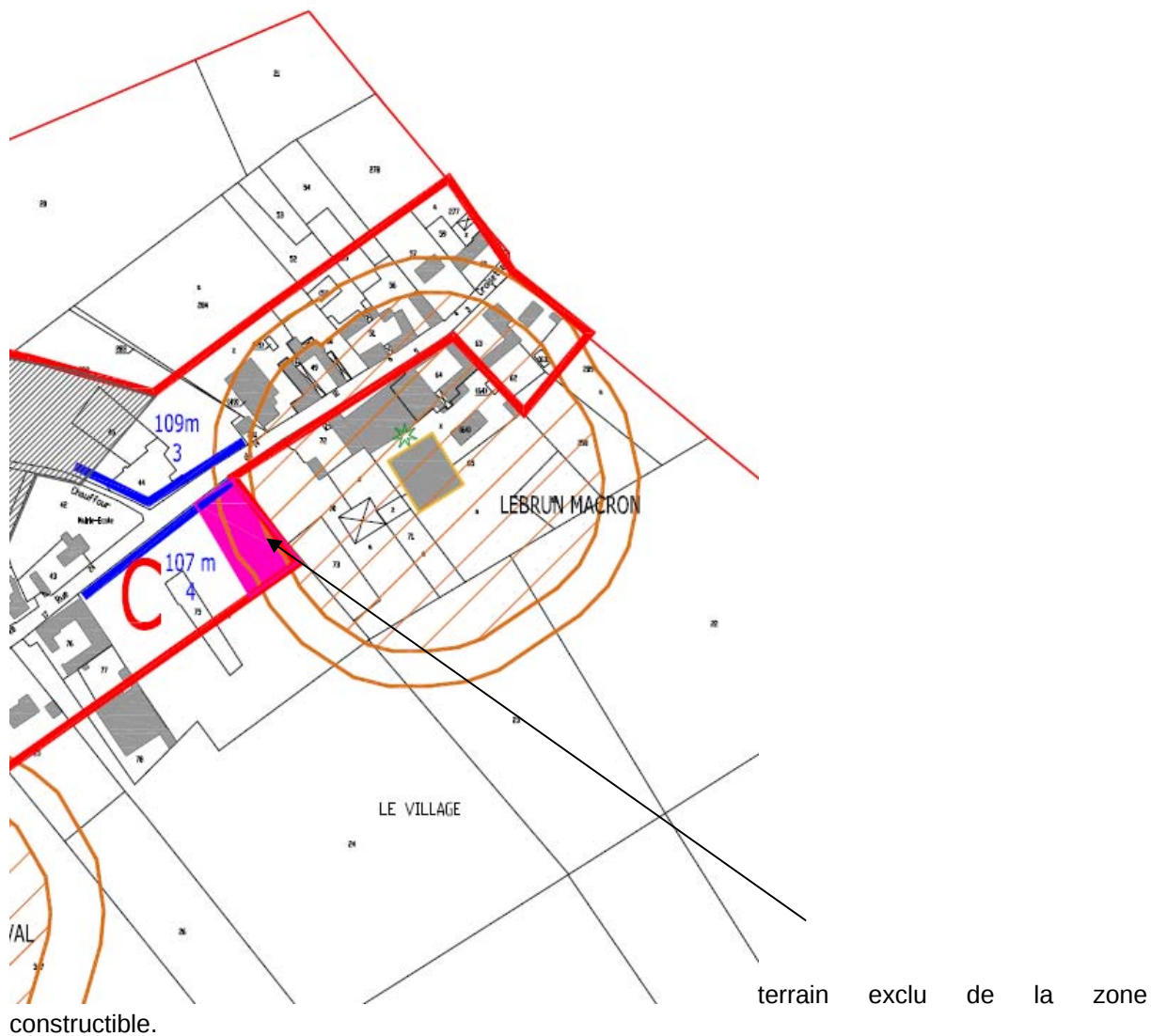
Le groupe de travail a fait une analyse exhaustive des bâtiments agricoles. En définitive, sur Héricourt, seules cinq exploitations agricoles font l'objet d'un classement au titre de la protection de l'environnement.

Le cœur du village est fortement impacté par les périmètres de protection. Il reste quelques terrains libres. Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, il est procédé à une dérogation au titre de l'article L111-3 du code rural. Il s'agit des terrains suivants :

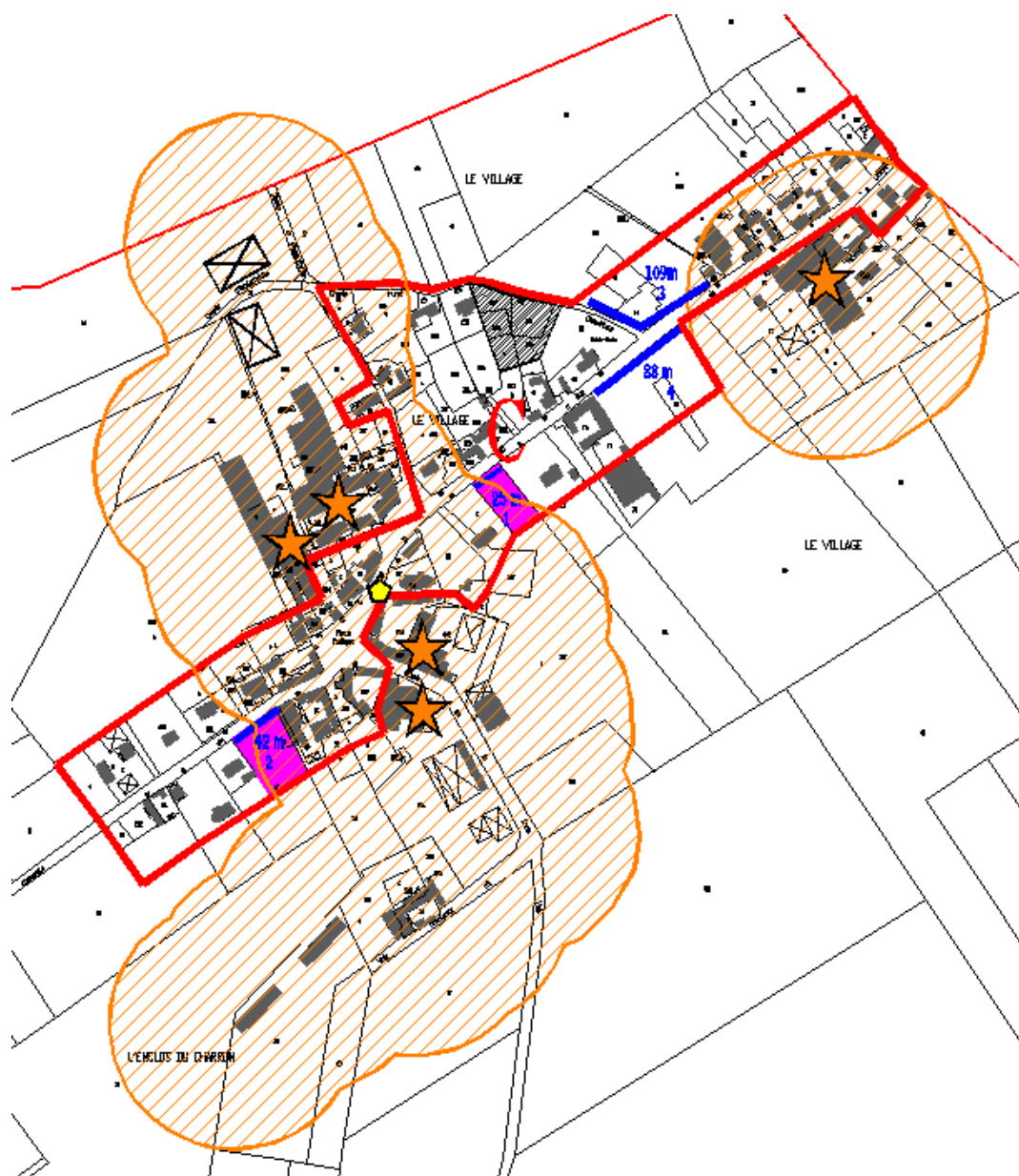


La dérogation a été acceptée par la Chambre d'Agriculture.

Celle-ci portait sur un troisième terrain, pour lequel la demande de dérogation a été refusée. Il est donc exclu de la zone constructible.



En ce qui concerne les exploitations, elles se situent sur la place communale et sont insérées dans le tissu urbain, et les extensions agricoles peuvent se réaliser sur les arrières. Il existe déjà de nombreuses constructions à usage d'habitation dans le périmètre. Les bâtiments sont extraits de la zone C.



II – COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES

II.1 DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

Selon les dispositions de l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale [...]. Elle doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement [...].

II.1.1 Le schéma de cohérence territoriale

Il n'y a pas de SCOT exécutoire qui couvre le territoire d'Héricourt. Il est en cours d'élaboration, actuellement en phase diagnostic.

II.1.2 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche

La commune fait partie du bassin versant de la Canche, et est concernée par le SAGE Canche (approuvé) et le SDAGE Artois Picardie, applicable depuis le 1^{er} janvier 2010.

A l'échelle du territoire de Héricourt, plusieurs lignes de conduite favorisent la prise en compte du SDAGE et du SAGE :

- Prise en compte des risques inondation.
- Contrôle, entretien et suivi des systèmes d'assainissement collectif par le Syndicat Intercommunal ou son prestataire de services.

II.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat. PT2

Une liaison de télécommunication grève le territoire communal de servitude PT2 : liaison Hertzienne Fontaine l'Etalon-Herlin le Sec, couloir de 200 mètres, Décret du 19/01/1989.

Elle instaure :

- Une interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement de centre.
- Une limitation, dans la zone primaire et secondaire et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles.
- Une interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception.

Les obligations liées à cette infrastructure sont peu importantes pour l'urbanisation.

II.3 INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

- *Autorisation de défrichement (AD)*

Tous les espaces boisés inclus dans un massif d'au moins 2 hectares sont soumis à autorisation de défrichement (articles L.311-1 à L.311-5 du Code Forestier).

- *Les risques naturels*

Inondations :

Trois arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

- Inondations et coulées de boue du 6 juin 1998 ; arrêté du 10/08/1998.
- Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999, arrêté du 29/12/1999.

Cet arrêté n'est pas significatif de l'existence de réels risques sur Héricourt puisque l'ensemble de la région a été classée en arrêté de catastrophe naturelle en décembre 1999 du fait de la tempête.

Des inondations par coulées de boues ont été observées sur la RD 104 à l'extrémité est du territoire (cf carte topographique Zone Inondées, source « Etude diagnostic des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols sur le bassin versant amont de la Ternoise » Sorange 2002. Ces phénomènes ne concernent pas les zones urbanisées. L'article L124-2 ne permet pas de déterminer des sous secteurs. Dans tous les cas, il s'agit de la zone non constructible.

L'aléa remontée de nappes est faible à très faible et ne mérite pas d'attention particulière.

Il est à noter un risque de rupture de barrage.

Séisme : Héricourt est en zone de sismicité faible 1.

Cavité : une cavité est localisée mais non déterminée. Elle est inscrite au plan de zonage.

III – COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUX

Les objectifs de développement : « Permettre d'accueillir de nouvelles constructions mais contrôler le développement »

L'enjeu de la carte communale est de délimiter une zone constructible qui réponde aux objectifs communaux de développement sans laisser la possibilité d'une expansion démesurée du village.

Approuver une carte communale pour Héricourt, c'est également devancer les déséquilibres démographiques pouvant apparaître. Il faut garantir le maintien des équilibres dans les tranches d'âges.

Compatibilité avec les objectifs communaux

➤ Rythme de développement souhaité de Héricourt

La municipalité souhaite engager sur les 10 à 15 prochaines années un rythme moyen d'un peu moins d'une construction par an, c'est-à-dire permettre le maintien de la population et quelques habitants en plus éventuellement.

➤ Prise en compte de la rétention foncière (éventualité des propriétaires de terrains classés constructibles ne souhaitant pas bâtir ou vendre pour construire)

Les dents creuses répertoriées sont majoritairement constituées de pâtures. Le réseau de pâtures intègre le système écologique en place et permet surtout aux exploitants agricoles de travailler. Néanmoins, les pâtures sont souvent enclavées dans le tissu urbain ; il paraît difficile de les exclure de la zone constructible. De plus, outre les nombreuses pâtures, Héricourt présente la particularité d'avoir sur son territoire de grandes propriétés d'un seul tenant situées en centre-bourg et bénéficiant de fronts à rue équipés en réseaux. Par conséquent, la partie actuellement urbanisée comprend de nombreuses « dents creuses » (en comptabilisant les pâtures et les grandes propriétés), mais peu de propriétaires sont susceptibles de vendre dans les 10 à 15 prochaines années au sein de la partie actuellement urbanisée.

➤ Capacité de la partie actuellement urbanisée :

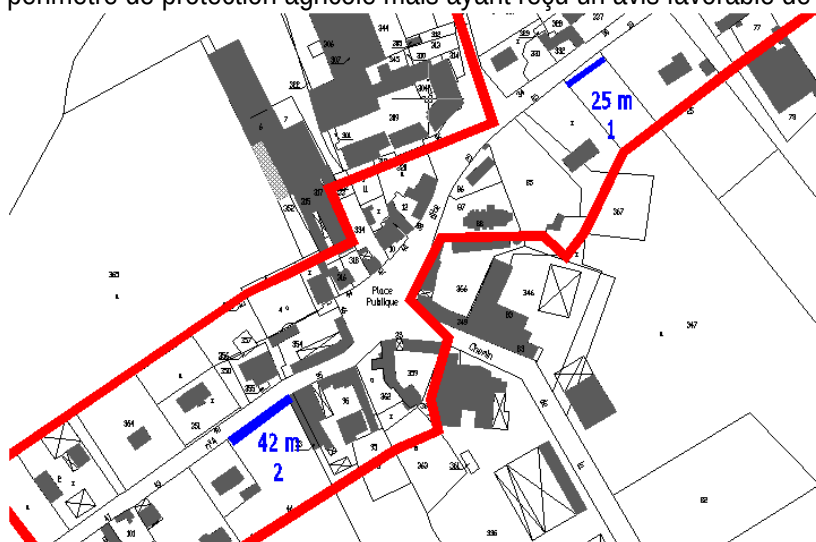
La partie actuellement urbanisée contient environ 10 possibilités d'accueil. Compte tenu de la rétention foncière (estimée au minimum à 30%), le tissu urbain est susceptible de libérer « réellement » 7 terrains. La partie actuellement urbanisée pourrait presque permettre de répondre aux objectifs de maintien ; cependant, les élus ont souhaité délimiter un secteur d'extension afin d'envisager à la carte communale une alternative à la partie actuellement urbanisée.



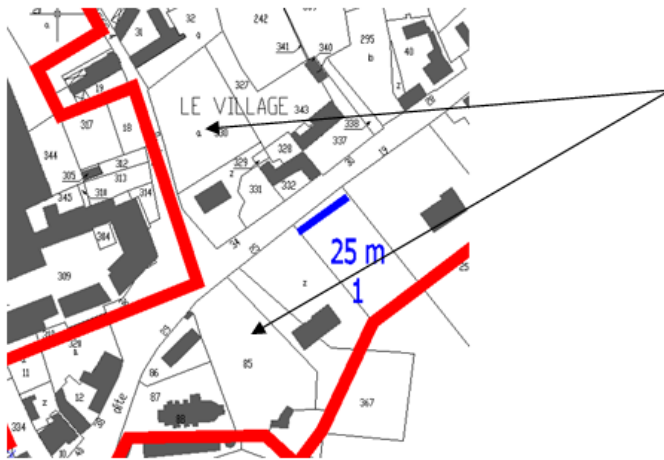
A l'entrée du village, en provenance de Croisette, les pâtures permettent la réalisation de 7 terrains. Elles se trouvent, au cœur du village, desservies par une voirie et des réseaux suffisants. Ces terrains sont inscrits dans la partie actuellement urbanisée. La jurisprudence retient différents critères que l'on ne peut invoquer au cas d'espèce: la rupture physique (alignement d'arbres, voiries, cours d'eau...), l'isolement des constructions, l'insuffisance des voiries et réseaux... Aucune rupture physique, ni élément marquant ne permet d'identifier une rupture dans la continuité urbaine.

Faisons un raisonnement comparatif avec le régime de la zone urbaine des plans locaux d'urbanisme. En raison du respect des règles de l'article R123-5 du code de l'urbanisme, ces terrains sont présumés constructibles : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. », ce qui est manifestement le cas à Héricourt. Aucun élément contraire n'apporte la preuve de leur inconstructibilité.

Plus loin, nous retrouvons deux terrains constituant de véritables dents creuses, comprises dans un périmètre de protection agricole mais ayant reçu un avis favorable de la Chambre :



A l'inverse, ci-après, ces terrains sont des jardins d'agrément qui n'entrent pas dans le compte des potentialités :



Au total, la PAU contient 10 terrains soit 7 terrains compte tenu de la forte rétention foncière.

➤ L'extension urbaine

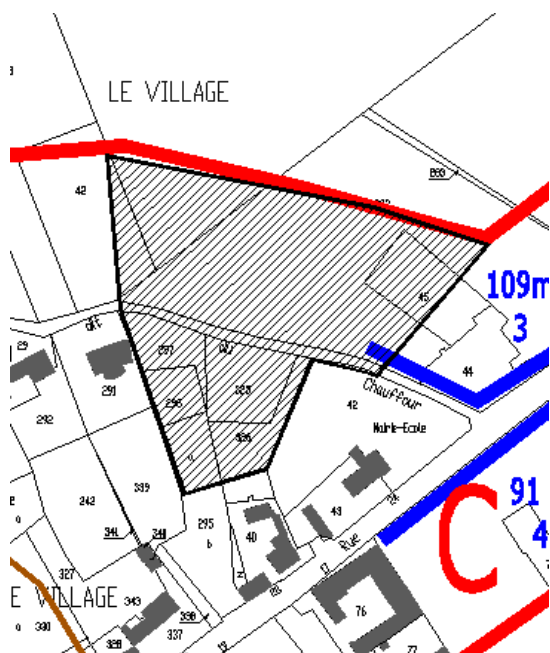
Dans une optique alternative permettant d'ouvrir à l'urbanisation un secteur situé au-delà de la partie déjà constructible, il est prévu une extension, permettant deux constructions.

Les limites de la zone constructible répondent aux objectifs suivants :

- tenir compte des limites physiques (fin d'agglomération, les infrastructures routières, les grands alignements d'arbres ou haie et les espaces boisés...) et des contraintes de développement,
- considérer la capacité des réseaux et des voiries,
- maintenir un objectif de 1 logement par an en moyenne.

Le principal objectif est qualitatif, il s'agit en effet de prévoir cette extension dans la continuité naturelle du village, pour limiter au maximum l'impact sur le cadre de vie. Elle est donc localisée sur les arrières de la mairie.

En terme quantitatif, l'extension proposée se veut mesurée : le secteur créé permet de prévoir environ 2 terrains supplémentaires à la partie actuellement urbanisée.



En outre, la distinction entre la zone C directement desservie et la zone C qui ne deviendra constructible qu'au moment de l'installation de l'ensemble des équipements permet à la commune de maîtriser la gestion financière des dépenses générées lors d'une construction ; elle assure également que la desserte en équipements soit réalisée dans la perspective d'un développement durable. Le renforcement du réseau électrique est envisagé à partir de 2018.

La carte est compatible avec les objectifs communaux.

Troisième partie :
PRISE EN COMPTE,
PRESERVATION ET
MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

I – ASSOCIER DEVELOPPEMENT URBAIN ET PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES

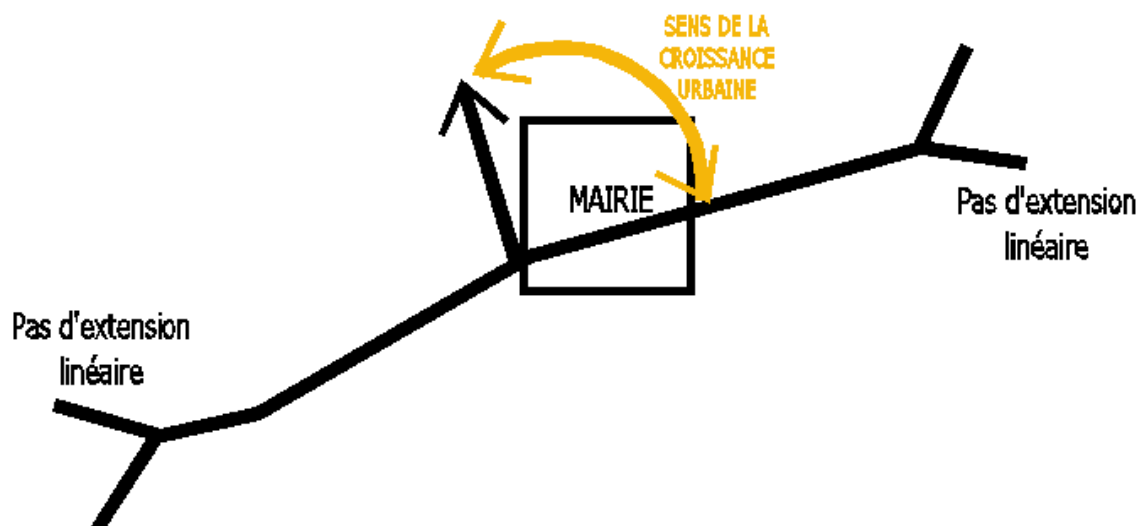
La configuration qui a été donnée à la carte communale favorise la préservation du milieu naturel, en ce qu'elle recherche un équilibre adapté à la taille de la commune entre l'urbain et le rural.

La définition de la zone constructible s'est opérée dans le respect de 2 objectifs primordiaux :

- d'une part, permettre à la commune de se développer et d'évoluer en accueillant de nouvelles constructions dans un souci de renforcement de la centralité et en évitant les extensions linéaires en dehors du village qui concourent au mitage de l'espace agricole.
- d'autre part, en intégrant toutes les contraintes qui ont un impact sur le développement du village. Il s'agit principalement des installations agricoles.

Le principe de comblement des dents creuses, c'est-à-dire la limitation de l'urbanisation aux parties actuellement urbanisées, permet de répondre au souci de renforcement du village. Il concerne des secteurs qui connaissent déjà des constructions soit latéralement soit en vis-à-vis. Ce renforcement est envisagé sur tous les secteurs desservis par une voirie et des réseaux situés à l'intérieur des limites d'agglomération actuelles.

Le secteur d'extension participe pleinement au renforcement de la centralité du village ; il se situe sur les arrières de la mairie. Il fait la liaison urbaine entre la rue Basse et le chemin du Chauffour favorisant une densification et une identification du centre du village.



II – MAINTENIR UNE PHYSIONOMIE RURALE ET PRESERVER LES ELEMENTS NATURELS DE QUALITE

La commune de Héricourt connaît principalement une structure de village-rue, où l'urbanisation s'est faite en bordure des voies existantes de manière spontanée. Un des choix primordiaux de la carte communale (par rapport à une élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme) réside en la sauvegarde et la pérennisation de l'identité rurale du village, tout en offrant de nouvelles possibilités d'accueil pour l'arrivée de populations.

Afin de sauvegarder l'image agricole du village, seul le tissu urbain est classé en zone constructible. Les extensions ont été délimitées prioritairement avec pour objectif de concentrer l'urbanisation au centre-bourg, afin d'éviter de porter atteinte aux terres cultivées. L'extension permet d'épaissir le village.

Les espaces naturels à protéger sont également classés en zone non-constructible, afin d'assurer la pérennisation de ces atouts paysagers. Aussi la carte communale préserve-t-elle l'ensemble des espaces boisés au sud du territoire. La ZNIEFF touchant Héricourt est en zone naturelle inconstructible.